

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . . 60 francs  
ÉTRANGER . . . . . 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous  
les ouvrages relatifs au droit,  
dont deux exemplaires sont  
envoyés à l'Administration.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation.  
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation,  
Professeur à l'Université.  
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
LIÈGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

Toutes les communications  
doivent être adressées à l'  
ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN  
Boulevard Emile Bockstaël, 400.  
BRUXELLES

Chèques postaux n<sup>o</sup> 496 66

## Table alphabétique des Matières

### A

ABSENCE. — V. Liquidation et partage.

ABUS. — V. Bail.

ACCIDENT. — V. Cassation. — Navire-navigation. — Responsabilité. — Roulage.

ACQUIESCEMENT. — On ne peut acquiescer à une décision judiciaire lorsqu'on n'y a été ni partie ni représenté. (Bruxelles, 31 mai 1926.) 530.

— V. Expropriation d'utilité publique. — Juge-jugement.

ACTE AUTHENTIQUE. — V. Compétence et ressort. — Fonction-fonctionnaire. — Juge-jugement. — Notaire. — Saisie.

ACTE DE COMMERCE. — V. Commerce.

ACTE DE NAISSANCE. — V. Noms et titres. — Témoin.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. — V. Mariage.

ACTION CIVILE. — V. Juge-jugement. — Prescription.

ACTION EN JUSTICE. — 1. La Haute Commission interalliée des territoires rhénans est un organisme souverain constitué par un acte international et reconnu par la loi belge. Elle possède comme tel une personnalité juridique qui la rend capable d'ester en justice et recevable à se constituer partie civile. (Aix-la-Chapelle, Cons. de guerre, 9 avril 1926, avec note d'observations.) 408.

2. — Est inexistante, l'instance mue à la requête d'une personne décédée au moment où l'ajournement a été signifié. Un tel vice, constituant un défaut de qualité et non une nullité d'exploit, ne peut être couvert. — L'action intentée en nom personnel par une personne dépourvue de qualité, ne peut être valablement poursuivie par elle en qualité d'héritier du véritable intéressé, lorsque cette qualité n'a été acquise qu'après la mise en état de la cause. (Charleroi, civ., 18 février 1926.) 445.

— V. Compétence et ressort. — Effet de commerce. — Faillite. Juge-jugement. — Preuve. — Séquestre de biens ennemis.

ACTION PÉNALE. — V. Juge-jugement.

ACTION PUBLIQUE. — V. Appel. — Juge-jugement. — Succession.

ADMINISTRATION DES DOMAINES. — V. Compétence et ressort. — Fonction-fonctionnaire. — Séquestre de biens ennemis.

ADULTÈRE. — V. Mariage.

AFFIDAVIT. — V. Témoin.

ALIMENTS. — L'obtention d'une pension annuelle au profit d'un enfant naturel, pour son entretien et son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, et de dommages-intérêts au profit de la mère, est subordonnée à la preuve des relations

ayant existé, pendant la période légale de la conception, entre la mère et le défendeur. Ces relations peuvent être établies par leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur ou par leur caractère habituel et notoire. — L'exception *plurium*, consacrée par l'article 340d du code civil, ne peut résulter du fait qu'un tiers a fait la cour à la mère, mais uniquement de la preuve que des relations intimes ont existé entre ceux-ci. (Gand, 17 juin 1925, avec avis de M. DE RYCKERE, avocat général.) 43.

— V. Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps.

ANIMAUX. — V. Guerre.

APPEL. — 1. L'acte d'appel ne doit pas être signifié au mari, quand l'appelant n'avait pas de raison de présumer que la femme mise en cause en première instance, avait depuis changé d'état. (Cass., 17 décembre 1925, avec note d'observations.) 69.

2. — Est valable, l'acte d'appel notifié sous l'empire de l'art. 27, § 4, de la loi du 20 février 1923, et qui contient assignation à comparaître « dans le délai de la loi, huitaine franche », sans indication d'un jour ou d'une date fixe, cette dernière mention n'étant prescrite par aucune disposition légale et son omission ne pouvant donc entraîner nullité. — La circonstance que le ministère de l'avoué est facultatif en instance d'appel, en matière de loyer, a comme seule conséquence que l'assigné qui ne recourt pas au ministère d'un avoué, est tenu, — mais il lui suffit, — de comparaître personnellement après l'expiration du délai de huitaine franche. (Bruxelles, civ., 22 mars 1926, avec note d'observations.) 307.

3. — L'appel d'un jugement sur la compétence n'est pas non recevable par le motif qu'une décision ultérieure du premier juge, statuant au fond, aurait acquis l'autorité de la chose jugée. (Bruxelles, 18 juillet 1925.) 430.

4. — L'article 204 du code d'instruction criminelle ne soumet l'acte d'appel d'un jugement correctionnel, pas plus aux formalités de l'article 61 du code de procédure civile qu'à celles de l'article 69 du même code ; il suffit, pour sa validité, que cet acte ne laisse aucun doute sur l'individualité de la personne qui a fait la déclaration d'appel. (Bruxelles, 10 avril 1926.) 433.

5. — En postulant des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant de certains actes auxquels le défendeur s'était vu autoriser par sentences des soi-disant tribunaux d'arbitrage, et en prétendant que ces sentences étaient sans valeur aux yeux de la loi nationale, les demandeurs n'ont pas entendu assigner comme cause à leur demande de dommages-intérêts, la prétendue inexistence des décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage ; leur soutènement, quant à l'illégalité de ces décisions, n'est qu'un moyen qu'ils invoquent en vue d'établir le caractère illicite des actes par lesquels il leur a été porté préjudice. En conséquence, ils ne forment pas une demande

nouvelle, lorsque, en instance d'appel, déclarant ne mettre plus en question la validité des dites sentences arbitrales, ils prétendent que l'illicéité des actes dont ils demandent réparation, résulte de ce que le demandeur a procédé contre eux en violation des droits de la défense, et qu'il a exécuté les décisions dont s'agit au mépris de certains engagements pris par lui devant le tribunal d'arbitrage. (Gand, 12 juin 1926, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat gén.) 594.

6. — Le prévenu n'a pas le droit d'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil qui le renvoient devant la juridiction répressive. — L'article 135 du code d'instruction criminelle, qui accorde au procureur du roi un droit d'opposition (véritable droit d'appel) contre les ordonnances de mise en liberté prononcées par la chambre du conseil, n'est pas limitatif. Ce droit doit lui être reconnu chaque fois que l'ordonnance de la chambre du conseil nuit à l'action publique, tend à assurer l'impunité aux prévenus ou à les soustraire à une répression proportionnée à la gravité des faits mis à leur charge. (Liège, 5 octobre 1926, avec réquisitoire de M. PEPIN, avocat général.) 621.

— V. *Cassation*. — *Compétence et ressort*. — *Connexité*. — *Exceptions et fins de non-recevoir*. — *Expropriation d'utilité publique*. — *Faillite*. — *Impôts*. — *Juge-jugement*. — *Lois, arrêtés et règlements*. — *Saisie*. — *Vente*. — *Voirie*.

**ARBITRAGE.** — V. *Juge-jugement*.

**ARMÉE.** — V. *Cassation*. — *Compétence et ressort*. — *Guerre*. — *Partie civile*. — *Réquisition*. — *Séquestre de biens ennemis*.

**ASSIGNATION.** — V. *Appel*. — *Bail*. — *Compétence et ressort*. — *Expropriation d'utilité publique*. — *Juge-jugement*.

**ASSISTANCE GRATUITE.** — V. *Faillite*.

**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF.** — V. *Bibliographie*. — *Société*.

**ASSURANCE.** — 1. A défaut de stipulation contraire, l'assurance maritime est régie par la loi du lieu où elle a été conclue ou par celle du port de destination. — Les règles d'York et d'Anvers, comme l'article 148 de la loi maritime belge, n'admettent les frais de relâche en avarie commune que pour autant qu'ils aient été exposés dans l'intérêt commun. En cas de doute, les clauses de franchise doivent s'interpréter contre l'assureur, comme toutes celles de nature à restreindre sa responsabilité. (Bruxelles, 17 mars 1925.) 26.

2. — L'assureur au profit duquel a été stipulée l'obligation pour l'acheteur de se conformer aux conventions relatives à la chose assurée, n'est pas recevable à réclamer directement à l'acheteur le paiement des primes échues, alors que l'efficacité de la convention originaire, comme celle de son transfert, est subordonnée à la signature d'une police ou d'un avenant que l'acquéreur se refuse à signer. En décider autrement, serait sanctionner, soit une obligation sans cause, soit une obligation ayant une cause illicite. (Bruxelles, civ., 13 mars 1926.) 541.

— V. *Incendie*. — *Navire-navigation*.

**AUTOMOBILE.** — V. *Responsabilité*.

**AVARIE.** — V. *Assurance*. — *Juge-jugement*.

**AVEU.** — V. *Aliments*. — *Dépôt*. — *Faillite*.

**AVOCAT.** — 1. En principe, les lettres écrites par un client à son avocat ont un caractère confidentiel. — Les communications entre avocats ont un caractère confidentiel lorsqu'elles rentrent dans l'exercice de leur mission de concilier les parties. Elles conservent ce caractère si elles se font par la remise d'une lettre originale d'un client, lorsque cette remise n'est qu'un simple épisode de la préparation, entre avocats, d'engagements auxquels l'intervention personnelle des parties sera appelée à donner ultérieurement l'existence juridique. Dans ce cas, si les nécessités des négociations exigent la divulgation à la partie adverse des propositions formulées par la lettre communiquée à son conseil, le caractère confidentiel de celle-ci ne permet pas de la considérer comme l'instrument juridique d'un consentement ou d'une sollicitation définitivement acquise. — Le caractère confidentiel ne se reconnaît pas nécessairement aux lettres du client et aux communications de l'avocat à un confrère, lorsque l'avocat, agissant comme mandataire, sort du cercle de sa mission strictement professionnelle. (Bruxelles, 14 juin 1926.) 472.

2. — Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles. 448, 604.

3. — Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Liège. 636.

— V. *Etudes doctrinales*.

**AVOUÉ.** — V. *Appel*. — *Faillite*. — *Saisie*.

## B

**BAIL.** — 1. Nonobstant toute stipulation contraire antérieure, le bailleur doit payer la contribution foncière, dans la mesure où elle subit une augmentation par suite de la loi du 29 octobre 1919 établissant des impôts cédulaires sur les revenus. — L'augmentation d'impôt que l'art. 11 de cette loi met à charge du bailleur, ne doit pas s'entendre seulement de l'excédent de la contribution foncière nouvelle sur le montant total des anciennes impositions, et être non plus mise en rapport avec les autres charges grevant l'immeuble. — On ne saurait avoir égard à ce que, d'après le système légal, la situation du locataire peut se trouver améliorée. (Cass., 17 décembre 1925.) 129.

2. — La clause de paiement en or ou en argent d'un fermage établi avant guerre, est devenue inopérante depuis l'arrêté royal du 2 août 1914, sur les billets de banque. Elle ne permet pas au créancier d'exiger en francs-papier une somme équivalente, au jour du paiement, à la valeur-or de la somme due. — Est non recevable une demande de résiliation — en réalité d'annulation — du bail, fondée sur le dit arrêté et non comprise, même implicitement, dans l'assignation. (Gand, 27 janvier 1926.) 182.

3. — Commet un abus du droit, le bailleur qui, pour empêcher son fermier d'exercer un droit tenant à l'ordre public, lui donne un renon autorisé par le contrat. — Cet abus du droit doit être réprimé, et cette répression ne sera jamais mieux assurée qu'en destituant de tout effet juridique l'acte abusif. (Bruxelles, 6 février 1926, avec note d'observations.) 242.

4. — Dans l'état actuel de la science agronomique, on ne s'entend pas sur le sens à donner aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 1774 du code civil, qui ne fournissent plus la possibilité de déterminer avec précision la durée des baux ruraux sans écrit, ou de ceux continués par tacite reconduction. — Il échet, dans ces conditions, de recourir aux usages locaux, que les parties litigantes, toutes deux au courant des choses agricoles, n'ont pas ignorés et auxquels elles doivent être présumées, en l'absence d'écrit, s'être rapportées pour la détermination de leurs droits et de leurs obligations. — Il en est de même du congé-avertissement à donner par le propriétaire pour obvier aux contestations relatives à une reconduction tacite possible. (Bruxelles, 18 mai 1926.) 436.

— V. *Bibliographie*. — *Commerce*. — *Femme mariée*. — *Impôts*. — *Mariage*. — *Option d'achat*. — *Séquestre de biens ennemis*.

**BANQUE.** — La succursale d'une banque étrangère, lorsqu'elle ne constitue pas une personnalité juridique distincte, ne peut posséder un patrimoine et des obligations qui lui soient propres. C'est la société étrangère qui, en ce cas, est seule titulaire des droits et obligations exercés apparemment par sa succursale. (Cass., 6 mai 1926.) 523.

— V. *Dépôt*. — *Effet de commerce*.

**BANQUE NATIONALE.** — V. *Monnaie*.

**BATEAU.** — V. *Navire-navigation*.

**BIBLIOGRAPHIE.**

Boghaert-Vaché, A. — *Petit Code pratique des sociétés de commerce*. 288.

Cattier, J.-G. — *Des spéculations illicites en matière de denrées et marchandises, papiers et effets publics ; des conventions prohibées*. 288.

*Idem*. — *La publicité des droits personnels*. 575.

De Bal, Aug. — *Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice 1924-1925*. 192.

Deitz, A. — *Le guide du marinier*. 576.

**Deseure, F.** — Aide-mémoire fiscal des sociétés anonymes belges, coloniales, étrangères, en Belgique et au Congo belge. 416.

**De Vos, L.** — La théorie du renvoi de législations en droit international privé. 160.

**Feye, M.** — Code fiscal annoté pour les sociétés et associations. 320.

**Goedseels, Jos.** — Les Associations sans but lucratif et les contributions directes. 576.

**Houba, J.** — Etude sur le marchepied ou le franc-bord, chemin du pêcheur sur les rivières navigables ou flottables de l'Etat. 192.

**Joly et Hocedez.** — Jurisprudence du Conseil des mines de Belgique. 608.

**Leclercq, Paul.** — Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. 160.

**Mechelynck, Ed.** — Encyclopédie du droit commercial belge. 544.

**Ministère de la Justice.** — Statistique judiciaire de la Belgique. 384.

**Nisot, P.** — Etude historique et de droit comparé sur l'âge en matière de capacité nuptiale et sur les tiers consentements requis en vue du mariage. 320.

**Pella, V.** — Enquête internationale sur les conceptions développées par M. VESPASIEU V. PELLA, dans son oeuvre : « La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir ». 414.

**Planiol et Ripert.** — Traité pratique de droit civil français. Tome I, *Les Personnes. Etat et capacité*, avec le concours de René SAVATIER. 128.

**Idem.** — Tome II, *La Famille : Mariage, Divorce, Filiation* avec le concours d'André ROUAST. 351.

**Servais et Mechelynck.** — Les codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique. 96.

**Vauthier, M.** — Sens et applications de la règle : *Locus regit actum*. 480.

**Vroonen, E.** — La législation sur les loyers dans ses applications. 192.

**Winkelmolen, G.** — Les principes de la vente *Cif*. 608.

**BIENS.** — V. *Femme mariée*.

**BILLET DE BANQUE.** — V. *Expropriation d'utilité publique*.

**BOIS ET FORÊTS.** — V. *Impôts*.

**BOURSE.** — V. *Monnaie*.

**BREVET.** — La vente, l'exposition en vente, l'emmagasinement, constituent, comme la fabrication du produit breveté, l'exploitation visée par les articles 13 de la loi du 11 octobre 1919 et 4 de la loi du 24 mai 1854. — Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919, les cours et tribunaux peuvent retirer en tout ou en partie, au breveté, le bénéfice de la prolongation du brevet, lorsqu'il est établi qu'il y a eu exploitation de ce dernier avec profit, au cours de la période de trouble industriel et commercial visée par cette disposition. Point n'est besoin que l'exploitation du brevet ait été normale, il suffit qu'elle ait été profitable. (Cass., 22 avril 1926.) 524.

**BUTIN DE GUERRE.** — V. *Guerre*. — *Recel*.

## C

**CADASTRE.** — V. *Etudes doctrinales*. — *Impôts*.

**CASSATION.** — 1. Est souveraine, l'appréciation non contredite par les termes d'une décision, que celle-ci n'a pas eu pour but de trancher la question soumise au juge d'appel (Cass., 7 mai 1925.) 131.

2. — L'indication de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 novembre 1919, relative au recouvrement des créances arriérées en matière de douanes et d'accises, ne doit pas, pour rendre le pourvoi recevable, être accompagnée de celle de l'arrêt allemand dont il s'agit de déterminer le caractère pour apprécier si cette loi lui est applicable. (Cass., 17 décembre 1925.) 161.

3. — Manque de base, le moyen fondé sur le défaut ou la contradiction de motifs d'un arrêt déclarant que, d'après la législation allemande, celui qui prend du service dans l'armée allemande acquiert la nationalité allemande, sans indiquer la loi dont il fait application et sans spécifier la loi belge qui, en dehors de l'ancien article 21 du code civil, abrogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1865, ferait perdre sa nationalité au Belge qui entre dans une armée étrangère. — Ce moyen manque aussi de fondement lorsqu'il s'agit seulement de rechercher si le Belge qui s'est engagé dans l'armée allemande, doit être considéré comme ressortissant allemand, aux termes de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921 sur le séquestre. (Cass., 25 mars 1926, avec note d'observations.) 321.

4. — Est nouveau et partant non recevable, le moyen tiré, pour la première fois en cassation, de ce que le fait par un prince médiatisé, exempté comme tel de la conscription militaire, n'entraînerait pas pour lui l'acquisition de la nationalité allemande, alors même qu'il aurait pris spontanément du service dans les troupes allemandes, et ne le soumettrait pas aux mesures du séquestre. (Cass., 25 mars 1926, avec note d'observations.) 321.

5. — Les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant sur appel des décisions du Conseil des prises, ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation. (Cass., 18 mars 1926.) 396.

6. — Est dépourvu d'intérêt et partant non recevable, le pourvoi en cassation basé sur ce qu'un jugement a déclaré l'Etat responsable, en vertu de l'art. 1384 du code civil, d'un accident causé par un soldat dans des conditions où celui-ci aurait dû être considéré comme son organe et non pas son préposé, lorsque les faits constatés, eût-il fallu faire application de l'art. 1382, n'en justifieraient pas moins la condamnation prononcée. (Cass., 25 février 1926.) 496.

7. — Manque de base en fait et de fondement, le moyen de cassation qui, sans d'ailleurs invoquer la violation de la foi due aux actes, est déduit de ce que le juge du fond a déclaré qu'une erreur qui s'est glissée dans la citation quant à la date fixée pour la comparaison, s'est trouvée suffisamment rectifiée par les autres mentions de l'exploit. (Cass., 1<sup>er</sup> février 1926, avec note d'observations.) 555.

8. — La production d'une expédition ou d'une copie signifiée du jugement de première instance, n'est pas indispensable pour permettre à la Cour de cassation d'apprécier le mérite de l'arrêt déferé à sa censure, lorsque, d'une part, l'arrêt n'adopte pas les motifs du premier juge, et que, d'autre part, le dispositif de la décision de première instance est suffisamment indiqué, tant dans l'arrêt lui-même que dans les qualités. (Cass., 19 mars 1925.) 592.

— V. *Bibliographie*. — *Impôts*.

**CAUTION.** — En matière commerciale, la solvabilité de la caution présentée ne s'estime pas exclusivement eu égard à ses propriétés foncières ; il doit également être tenu compte de sa solvabilité générale, telle qu'elle apparaît des éléments fournis. (Bruxelles, comm., 17 décembre 1925.) 222.

— V. *Juge-jugement*. — *Obligation*.

**CESSION.** — V. *Assurance*.

**CHANGE.** — V. *Bail*. — *Expropriation d'utilité publique*. — *Monnaie*. — *Transport*.

**CHEMIN DE FER.** — V. *Responsabilité*. — *Transport*.

**CHÈQUE.** — V. *Effet de commerce*.

**CHOSE JUGÉE.** — Le juge du fond apprécie souverainement la portée de deux contrats judiciaires successifs. Il refuse à bon droit d'admettre l'exception de chose jugée lorsque, saisi de l'action nouvelle, il peut l'accueillir sans se mettre en contradiction avec la décision qui a vidé le premier litige entre parties. (Cass., 22 avril 1926.) 524.

— V. *Appel*. — *Etudes doctrinales*. — *Guerre*.

**CLAUSE PÉNALE.** — Lorsque celui qui est tenu d'une obligation sous clause pénale a exécuté partiellement cette obligation, le juge doit, pour respecter la règle que le débiteur en faute n'est tenu que des dommages-intérêts prévus lors du contrat, établir la proportion non entre la partie du contrat qui est demeurée inexécutée et l'objet total du contrat, mais entre le préjudice qui est résulté d'une inexécution partielle et le

préjudice qui serait résulté d'une inexécution totale ; la pénalité stipulée ne doit être allouée que dans la proportion ainsi obtenue. (Bruxelles, 12 juin 1926, avec note d'observations.) 474.

**CLAUDE RÉSOLUTOIRE.** — *V. Liquidation et partage.*  
**COLLUSION.** — *V. Divorce et séparation de corps.*

**COMMERCE.** — Les exploitations agricoles ont un caractère civil, même si elles se font à titre de bail. (Bruxelles, 7 janvier 1926, avec avis de M. COLLARD, avocat général.) 172.

— *V. Bibliographie.* — *Caution.* — *Compétence et ressort.* — *Contrat de mariage.* — *Effet de commerce.* — *Etudes doctrinales.* — *Preuve.* — *Recel.* — *Succession.*

**COMMISSION.** — *V. Dépôt.* — *Louage de services et de travail.*

**COMMISSION ROGATOIRE.** — *V. Enquête.*

**COMMUNAUTÉ CONJUGALE.** — 1. L'époux qui poursuit le prélèvement de son apport sur la masse, non à titre de reprise en nature, mais en numéraire représentatif de l'estimation attribuée aux valeurs mobilières qu'il aurait apportées à la communauté et qui existeraient encore en majeure partie dans la masse, n'est pas recevable à établir qu'il a commis une erreur, génératrice de lésion, dans cette estimation de son portefeuille au jour du contrat. — Ces valeurs ayant été estimées à un prix forfaitairement fixé, sont devenues la propriété de la communauté, et les majeurs ne sont restituables pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement prévus par la loi. (Bruxelles, 4 février 1926, avec note.) 299.

2. — La condamnation prononcée contre le mari à titre de réparation civile d'un crime constitue une dette à charge de la communauté. (Gand, 17 juillet 1924.) 344.  
— *V. Saisie.* — *Succession.*

**COMMUNE.** — *V. Impôts.* — *Incendie.* — *Louage de services et de travail.* — *Responsabilité.*

**COMPENSATION.** — *V. Reconvention.*

**COMPÉTENCE ET RESSORT.** — 1. L'article 52, 3<sup>o</sup>, de la loi du 25 mars 1876 a consacré la compétence territoriale du tribunal du lieu où l'obligation en litige a été exécutée en tout ou en partie. — La succursale d'une société constitue la résidence prévue par l'article 53 de la même loi. — L'étranger arguant des dispositions de l'article 54, doit prouver avec certitude la réalité de la réciprocité dont il se prévaut. (Bruxelles, 17 mars 1925.) 26.

2. — Est compétent en matière mobilière, le juge du lieu où l'obligation devait être exécutée, même lorsque le demandeur exerce le droit, résultant de l'inexécution du contrat, de poursuivre la résolution de celui-ci. — La compétence territoriale peut résulter de l'accord des parties, qui, en matière commerciale, s'infère, à défaut de preuve du contraire, des mentions imprimées sur les factures invoquées — ou sur une série de factures antérieures — acceptées par le demandeur. — Le renvoi pour litispendance implique que le juge premier saisi l'ait été compétemment. (Gand, 23 juin 1925.) 53.

3. — Le tribunal civil est incompétent pour connaître d'un appel en garantie, si l'appelé en garantie est commerçant et est attrait devant la juridiction civile à raison d'un acte commercial. Le tribunal civil est compétent pour connaître d'une demande en déclaration de jugement commun contre un commerçant, cette demande n'étant qu'un incident de l'action principale. (Anvers, civ., 3 avril 1925.) 125.

4. — Il importe de limiter la compétence que la loi a exceptionnellement accordée aux fonctionnaires des domaines, aux actes destinés à rendre liquides les biens séquestrés. Ce n'est que cette compétence et la qualité d'authentifier ces actes que la loi leur a conférés. — Le fonctionnaire des domaines n'a ni compétence ni qualité pour authentifier les actes de vente, liquidation et partage, et on ne peut l'admettre à concourir, à l'égal du notaire, à la passation des dits actes. (Bruxelles, 28 janvier 1925.) 135.

5. — L'action en dommages-intérêts pour rupture de promesse de mariage, pour frais de gésine et en pension alimentaire pour l'enfant, doit être considérée comme ayant trois chefs dépendant de causes juridiques distinctes ; chacun d'eux doit être apprécié séparément pour la détermination du ressort. (Liège, 9 février 1926.) 215.

6. — Les tribunaux ne sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat pour non-représentation d'objets saisis, que si ces objets ne sont pas restés au greffe ou n'y ont pas été réintégrés. — C'est au demandeur en dommages-intérêts à établir qu'il avait, au moment de la saisie, la possession légale des objets non représentés dans la suite. (Gand, civ., 16 mai 1923, avec notes.) 253.

7. — L'évaluation globale à plus de 2,500 francs de la demande en partage de deux successions, est salvatoire du droit d'appel lorsque la liquidation de ces successions est indivisible. (Bruxelles, 12 mars 1926.) 271.

8. — Même le juge de référé ne peut ordonner une mesure dont la possibilité d'exécution présente un caractère trop éventuel et aléatoire, mais il ordonne valablement un dépôt en lieu neutre et n'est pas tenu, lorsqu'il prescrit une expertise, de suivre toutes les dispositions des art. 302 et suiv. du code de procédure civile. (Gand, 7 décembre 1925.) 275.

9. — Lorsqu'un tribunal de commerce a reconnu implicitement sa compétence, en statuant sur une exception de surseance, est irrecevable l'appel du demandeur basé sur ce que le juge n'a point recouru aux deux dispositions distinctes prescrites par l'article 425 du code de procédure civile. (Gand, 3 mars 1926, avec note d'observations.) 381.

10. — En vertu du décret, ayant force de loi, du Haut Commissaire royal des territoires rédimés, les affaires de nature commerciale, qui étaient de la compétence de la chambre du tribunal régional d'Aix-la-Chapelle, doivent être soumises au tribunal de commerce de Verviers. — En conséquence, le tribunal civil de cet arrondissement, saisi de l'appel d'un jugement rendu en matière commerciale par le tribunal de bailliage d'Eupen, renvoie régulièrement la cause au tribunal de commerce, sans devoir motiver la demande de renvoi « devant qui de droit », qu'il écarte ainsi implicitement. (Cass., 4 février 1926, avec note d'observations.) 418.

11. — Lorsque les statuts d'une société belge qui a son principal établissement en Belgique, attribuent compétence aux tribunaux russes pour toutes les opérations faites en Russie, les tiers ont la faculté d'assigner la société, du chef des dites opérations, devant les tribunaux russes ou devant le tribunal belge du lieu où la société a son principal établissement. (Bruxelles, 18 juillet 1925.) 430.

12. — Lorsqu'il est établi que le paiement s'est toujours effectué en un lieu déterminé, non spécifié dans la convention, le juge peut induire du mode d'exécution de celle-ci, une renonciation de la part du débiteur à se prévaloir du second alinéa de l'article 1247 du code civil, et se déclarer compétent pour connaître de l'action en paiement portée devant lui comme tribunal du domicile du créancier. (Cass., 25 mars 1926, avec note d'observations.) 527.

13. — Une infraction connexe (recel) à un délit (vol) de la compétence des juridictions militaires en campagne, ne peut être jugée par elles, si cette infraction connexe a été perpétrée en Belgique. (Aix-la-Chapelle, Trib. d'appel, 9 juin 1926, avec note d'observations.) 538.

14. — Une demande de résiliation d'un contrat de fourniture d'électricité, basée sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 octobre 1919, n'est pas recevable et échappe à la compétence du pouvoir judiciaire. En vertu de l'art. 7 de cette loi, l'augmentation des taux des péages stipulés dans le cahier des charges, ne peut être accordée aux concessionnaires que par le Gouvernement. Si, à certains égards, les rapports existant entre le concessionnaire et l'abonné sont soumis aux dispositions du droit privé, il n'est pas moins vrai que le contrat passé entre ces derniers ne peut exister valablement qu'en vertu de l'acte de concession et dans les limites de celui-ci : le droit de déterminer le taux des tarifs n'appartient au concessionnaire qu'en sa qualité de délégué du pouvoir public. — Le fait par les parties d'avoir traité entre elles sur des bases spéciales, suivant un tarif de faveur, ne change pas le caractère du contrat formé entre elles. Il en est surtout ainsi lorsque le cahier des charges dispose que le concessionnaire reste libre de traiter à forfait avec les clients, en dessous du tarif maximum qui lui est imposé. En conséquence, la demanderesse ayant été autorisée par l'arrêté royal du 24 février 1921 à augmenter le prix de ses four-

nitures d'électricité, celui-ci doit se calculer sur la base des conclusions du rapport du comité technique institué par l'arrêté royal du 4 mars 1920, et dont la teneur se trouve reproduite dans l'arrêté royal du 28 janvier 1921. (Charleroi, jug. consul., 26 juin 1926.) 542.

15. — La loi du 11 octobre 1919 modifiant le régime successoral, n'a, par son article 46, abrogé l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869, que dans un but exclusivement fiscal. En conséquence, le multiplicateur officiel servant à déterminer la valeur des immeubles, subsiste en tant qu'il sert à déterminer la compétence et le ressort en matière immobilière contentieuse. (Cass., 16 septembre 1926.) 613.

— *V. Appel. — Divorce et séparation de corps. — Effet de commerce. — Expropriation forcée. — Intervention. — Jugement. — Reconvention. — Réquisition. — Succession. — Voirie.*

**CONCESSION.** — *V. Compétence et ressort.*

**CONCILIATION.** — *V. Avocat.*

**CONCORDAT.** — *V. Faillite.*

**CONGRÉGATION RELIGIEUSE.** — *V. Donations et testaments.*

**CONNAISSEMENT.** — *V. Navire-navigation.*

**CONNEXITÉ.** — Il y a connexité et non litispendance entre une action en paiement contre livraison de la marchandise, et une action en résolution, avec dommages-intérêts, de l'achat de cette marchandise. Le vendeur de celle-ci, qui assigne en paiement alors que l'action en résolution a fait, devant un autre tribunal, l'objet d'une décision en première instance, s'oppose donc à bon droit, pour conserver le double degré de juridiction, à ce que sa demande soit renvoyée à la Cour d'appel saisie de l'action en résolution. (Gand, 7 décembre 1925.) 275.

— *V. Compétence et ressort.*

**CONSEIL DES PRISES.** — *V. Cassation.*

**CONSUL.** — *V. Enquête.*

**CONTRAT.** — *V. Compétence et ressort. — Dépôt. — Guerre.*

**CONTRAT DE MARIAGE.** — 1. Les conventions matrimoniales d'un commerçant doivent être publiées conformément aux articles 12 et suivants de la loi du 15 décembre 1872. Mais ces articles ne commencent d'autres sanctions, en cas d'inobservation de la formalité prescrite par l'article 12, que celles contenues dans l'article 13 et visant uniquement le notaire qui a reçu le contrat anténuptial. Dès lors, seule, l'omission de la formalité de publicité prescrite par la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, article 2 additionnel, entraîne la conséquence que les clauses du contrat de mariage dérogoires au droit commun, ne pourraient être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de leurs conventions matrimoniales. (Bruxelles, civ., 22 décembre 1925.) 442.

2. — Les conventions matrimoniales d'un commerçant, qui n'ont pas été publiées conformément aux articles 12 et suivants de la loi du 15 décembre 1872, sont néanmoins opposables aux tiers, lorsqu'elles ont été soumises à la publicité organisée par l'article 2 additionnel de la loi du 16 décembre 1851. — Seule, l'omission de la formalité prescrite par ce dernier article, entraîne la conséquence que les clauses du contrat de mariage dérogoires au droit commun, ne peuvent être opposées à ceux qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de leurs conventions matrimoniales. (Bruxelles, civ., 1<sup>er</sup> mars 1926.) 443.

— *V. Communauté conjugale. — Etudes doctrinales. — Saisie.*

**CONTRAT D'EMPLOI.** — *V. Louage de services et de travail.*

**CONTRAT DE TRANSPORT.** — *V. Transport.*

**CONTREFAÇON.** — *V. Vente.*

**CONTUMACE.** — *V. Séparation de biens.*

**CONVENTION.** — 1. L'octroi d'une indemnité au défendeur à une demande en résiliation fondée sur la loi du 11 octobre 1919, n'est pas subordonné à la constatation d'une faute dans le chef du demandeur. — Pour déterminer les conditions de la résiliation, le juge doit tenir compte de la nature du contrat, de la cause de l'inexécution, de l'exécution qui en a été faite et des conséquences de cette exécution pour chacune des

parties. — Il y a lieu à indemnité si, d'une part, la résiliation doit causer un préjudice considérable au défendeur à l'action, tandis que, d'autre part, la mise en œuvre, après guerre, des matières premières acquises dans un temps voisin du contrat, permettra au demandeur de réaliser un bénéfice important. (Gand, 5 mars 1925, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 118.

2. — Il faut comprendre dans le terme « convention », employé à l'article 1304 du code civil, tout acte qui constitue un accord exprès ou tacite de volontés d'où résulte une obligation. — La nullité d'une quittance se couvre par la prescription de l'article 1304, la délivrance de la quittance n'étant que l'exécution d'une obligation, que la convention de paiement fait naître à charge de la partie à qui le paiement est fait. — Le paiement n'est pas un fait unilatéral : la volonté du débiteur ne suffisant pas pour payer, mais exigeant le concours du créancier ; il y a donc concours de consentements et partant consentement dans le sens le plus large de ce mot. — Une doctrine et une jurisprudence sérieusement établies donnent au paragraphe 3 de l'article 1304 une portée démonstrative et non limitative. (Liège, civ., 8 décembre 1925.) 220.

— *V. Assurance. — Bail. — Bibliographie. — Clause pénale. Compétence et ressort. — Dépôt. — Divorce et séparation de corps. — Impôts. — Incendie. — Jeux et paris. — Liquidation et partage. — Louage de services et de travail. — Mariage. — Minorité-tutelle. — Monnaie. — Notaire. — Prescription. — Prêt. — Vente.*

**COUPS ET BLESSURES.** — *V. Etudes doctrinales. — Responsabilité.*

**COUR D'ASSISES.** — *V. Organisation judiciaire.*

**COURS FORCÉ.** — *V. Monnaie.*

**COURTIER.** — En règle générale et sauf dérogation expresse ou tacite, le rôle du courtier consiste uniquement à vendre les marchandises pour le compte de celui au nom de qui il agit ; ce mandat de vendre, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'un marché au comptant, n'implique pas nécessairement celui de toucher le prix. (Liège, comm., 25 janvier 1926.) 279.

**CRIME.** — *V. Communauté conjugale. — Partie civile.*

**CURATEUR.** — *V. Interdiction.*

## D

**DÉCHÉANCE.** — *V. Divorce et séparation de corps. — Guerre. — Nationalité. — Prêt.*

**DÉGUERPISEMENT.** — *V. Saisie.*

**DÉLAI DE GRACE.** — *V. Femme mariée.*

**DÉLÉGATION.** — *V. Impôts.*

**DÉLIT.** — *V. Compétence et ressort. — Médecin. — Partie civile.*

**DEMANDE NOUVELLE.** — *V. Vente.*

**DÉPÔT.** — 1. Le dépôt de fonds en banque constitue, en principe, un prêt de consommation, le banquier pouvant pour son profit utiliser les fonds reçus, sauf à les restituer après en avoir fait usage. En échange du service qu'on lui rend et du bénéfice qu'il en tire, le banquier sert à son client, à titre de rémunération, un intérêt dont le taux varie suivant les circonstances du moment. Cet intérêt constitue le critérium de la nature de ce contrat. — Il faut, au contraire, considérer comme un simple contrat de dépôt à titre onéreux pour le déposant et non plus comme un prêt, le contrat, intervenu entre la succursale en Russie d'une banque française et le représentant d'une banque belge, aux termes duquel la banque française accepte de recevoir en garde les fonds de la banque belge, tout en avisant cette dernière que, par suite de la situation politique et du manque d'emploi, non seulement elle ne pouvait bonifier aucun intérêt, mais devait prélever, au contraire, une commission de compte de 1 p. c. Ce contrat de dépôt est régi par l'article 1929 du code civil, qui exonère le dépositaire de restituer en cas de force majeure : il en résulte que, la banque française ayant été spoliée de tous ses avoirs en Russie par le gouvernement des Soviets, la banque belge ne peut lui réclamer la restitution du dépôt tant que la législation actuelle restera en vigueur en Russie. (Seine, comm., 25 mai 1925.) 155.

2. — En fait de meubles, possession vaut titre. C'est au demandeur qu'incombe la charge de prouver le contrat de dépôt qu'il allègue. — Si, en vertu de l'article 1924 du code civil, lorsqu'un dépôt supérieur à 150 francs n'est pas prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire est cru sur sa déclaration, du moins cette déclaration constitue-t-elle un aveu indivisible qui doit être pris dans son ensemble, sans qu'il soit permis de le scinder au profit du demandeur. (Seine, civ., 28 avril 1925, avec note d'observations.) 287.

— V. *Compétence et ressort*. — *Impôts*. — *Saisie*.

**DÉPUTATION PERMANENTE.** — V. *Impôts*.

**DÉTENTION PRÉVENTIVE.** — La chambre du conseil ne peut infirmer un mandat d'arrêt visant un crime punissable des travaux forcés de quinze à vingt ans, en basant sa décision sur ce que l'intérêt public n'exige plus le maintien de la détention. (Bruxelles, 22 décembre 1925, avec note d'observ.) 274.

**DÉTOURNEMENT.** — V. *Séquestre de biens ennemis*.

**DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS.** — 1. Lorsque la séparation de fait entre époux est due aux mauvais traitements du mari, la femme est recevable à lui réclamer des aliments. Elle a la garde des enfants, si l'intérêt de ceux-ci le commande. (Bruxelles, civ., 28 février 1925.) 56.

2. — L'époux qui a obtenu la séparation de corps et de biens pour des faits déterminés, peut obtenir le divorce pour des faits nouveaux survenus depuis la séparation de corps. — Les relations coupables qu'un époux entretient, après la séparation de corps, avec celle qui fut sa maîtresse avant cette séparation, peuvent constituer de nouvelles injures pour sa femme, et, par conséquent, des faits nouveaux. — A raison de la séparation complète existant légalement entre époux après un jugement de séparation de corps et de biens, des faits qui, entre époux non séparés de corps, constitueraient des injures graves, ne présentent pas nécessairement le même caractère entre époux séparés de corps et de biens. Dans ce dernier cas, les faits invoqués doivent, pour constituer une injure grave, atteindre un degré de gravité qui les rende insupportables à l'époux outragé, même après la séparation de corps. (Gand, 8 juillet 1925, avec avis de M. DE RYCKERE, avocat général.) 178.

3. — Le refus persévérant et injustifié de la part d'un époux de remplir ses devoirs conjugaux constitue une injure grave à l'égard de l'autre époux. — La crainte sérieuse et justifiée de procréer des enfants aliénés, des débiles mentaux ou des infirmes organiques, pourrait, en l'absence de tous autres reproches, enlever au refus du devoir conjugal de l'épouse son caractère injurieux. — Sont nulles, les conventions qui ont pour objet la séparation volontaire des époux. — Pour être accueillie, l'exception de réconciliation doit trouver sa justification dans des faits qui marquent la volonté réelle, réfléchie, persistante des époux de reprendre la vie conjugale avec les devoirs qu'elle comporte. — L'article 302 du code civil, en vertu duquel les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, s'applique aussi à la séparation de corps. Il ne peut être dérogé à cette règle que sur la demande de la famille ou du procureur du roi. (Liège, 22 décembre 1925.) 215.

4. — Le terme « immédiatement », de l'art. 310 du code civil ne peut pas s'interpréter trop rigoureusement. La femme qui, à la précédente audience, sommée par son époux de reprendre la vie commune, n'a pas pris parti, sans que d'ailleurs le mari, qui en a pris acte, ait demandé jugement en cet état de la cause, accepte encore valablement à l'audience suivante, pourvu qu'elle le fasse sans condition. Si néanmoins elle ne rentrait pas au domicile conjugal dans un juste et court délai accordé par le juge, le mari pourrait en tirer tels arguments que de droit et recourir, le cas échéant, à l'article 480 du code de procédure civile (requête civile pour cause de dol). (Gand, 19 janvier 1926, avec note d'observations.) 218.

5. — Aucune disposition légale n'oblige la partie demanderesse en divorce d'agir en prosécution de la procédure, sous peine de déchéance, dans un délai déterminé quelconque après l'expiration de la suspension de la permission de citer. (Gand, 16 janvier 1926.) 219.

6. — Le juge des référés est incompétent pour ordonner à la femme demanderesse en divorce, dont la résidence a été fixée par ordonnance, de réintégrer le domicile conjugal si elle ne

cite pas son mari en prosécution de l'instance en divorce. — La fin de non-recevoir opposée à l'action en divorce et tirée de la renonciation tacite à poursuivre l'instance induite de l'inaction après l'expiration de la suspension doit être soumise au tribunal. (Gand, 16 janvier 1926.) 219.

7. — La déclaration des époux de vouloir opérer le divorce par consentement mutuel, assujettie à renouvellement dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui la suivront, peut être faite utilement le premier jour de ces périodes trimestrielles. (Bruxelles, 31 mars 1926, avec avis de M. JANSSENS, prem. avocat général.) 431.

8. — Le divorce par consentement mutuel est soumis à des règles spéciales, qui sont d'ordre public. — Il y a lieu pour les tribunaux de rechercher si le départ du domicile conjugal et la persistance à n'y point revenir, invoqués à charge de l'épouse à l'appui d'une demande de divorce pour cause déterminée, constituent des agissements injustifiés et contraires à la volonté du mari, et revêtent, dès lors, un caractère hautement injurieux. En l'absence d'indice de collusion, l'abandon non motivé et persistant du foyer conjugal, légitime une demande en divorce pour injures graves. (Gand, 7 juillet 1926.) 534.

— V. *Appel*. — *Bibliographie*. — *Mariage*.

**DOL.** — V. *Divorce et séparation de corps*. — *Faillite*.

**DOMICILE.** — V. *Compétence et ressort*. — *Divorce et séparation de corps*. — *Femme mariée*. — *Mariage*. — *Saisie*. — *Société*.

**DOMMAGES-INTÉRÊTS.** — V. *Aliments*. — *Appel*. — *Clause pénale*. — *Compétence et ressort*. — *Connexité*. — *Convention*. — *Louage de services et de travail*. — *Réquisition*. — *Responsabilité*. — *Séparation de biens*. — *Succession*.

**DONATIONS ET TESTAMENTS.** — 1. Lorsqu'un arrêt constate souverainement que l'intention d'une religieuse n'était pas de gratifier ses compagnes personnellement, mais de faire à sa corporation l'abandon de ses biens par simple tradition et cela d'accord avec celle-ci, il peut décider que l'action en restitution formée par ses héritiers a été régulièrement introduite contre les membres de cette communauté, qui paraissent être les seuls détenteurs des biens revendiqués. En statuant ainsi, l'arrêt ne décide pas que tout membre d'une communauté doit être présumé détenteur de biens dont celle-ci a été mise en possession par suite d'une libéralité. Il déclare simplement que les religieux composant un couvent, réel destinataire de la libéralité, ne sont pas tenus à restitution sur leurs biens personnels, mais seulement, ainsi qu'il était demandé par l'assignation, dans la mesure où ils sont détenteurs des biens. — En condamnant les membres de la communauté à titre de détenteurs des biens que l'incapacité légale de cette communauté empêchait de recueillir, l'arrêt ne se met pas en opposition avec la constatation qu'il fait que, d'après les constitutions de la congrégation et les instructions pontificales qui la régissent, ses membres ne peuvent conserver personnellement, ni la jouissance ou l'usage, ni l'administration de leurs biens. Les dits détenteurs de biens étant condamnés comme incarnation de la congrégation, doivent l'être *in solidum*. Ils sont obligés à restitution des fruits à partir de leur entrée respective dans la communauté. (Cass., 17 décembre 1925, avec note d'observations.) 69.

2. — En principe, toutes dispositions testamentaires doivent être constatées par écrit. On admet cependant à juste titre que l'article 1348, 4<sup>o</sup>, du code civil s'applique aux actes de dernière volonté, tout aussi bien qu'aux autres actes, et qu'en cas de soustraction ou de destruction frauduleuse d'un testament olographe, l'existence, la teneur et la régularité du testament disparu, peuvent être prouvées par présomptions et même par témoignages. Toutefois, semblable preuve, exorbitante du droit commun, ne peut être acceptée à la légère par les tribunaux. — Les faits dont on entend tirer cette preuve, ne peuvent être pris en considération que pour autant, et à la condition expresse, qu'ils donnent aux juges une conviction entière, absolue, non seulement quant à l'existence d'un testament régulier au moment du décès ou tout au moins dans un temps très rapproché de la mort, mais aussi quant au fait de force majeure qui a causé la disparition du testament. (Liège, 17 février 1926.) 210.

3. — L'action en réduction d'une donation immobilière, doit être inscrite en marge de la transcription de l'acte de donation. Faute de cette inscription, l'action en réduction doit être déclarée d'office non recevable. Et si le jugement ne déclare pas cette irrecevabilité, il doit être annulé ; mais si, au cours des débats devant la Cour, cette demande de réduction est inscrite, la Cour peut évoquer si les autres conditions de cette anticipation de juridiction sont réalisées. (Bruxelles, 12 mars 1926.) 271.

4. — Lorsqu'une personne a, sous charge de rente viagère, donné un immeuble à l'un de ses successibles en ligne directe, la valeur en pleine propriété de cet immeuble doit être imputée sur le disponible, malgré qu'un autre successible en ligne directe ait consenti à cette donation, si le successible consentant a précédé au donateur et si celui qui vient à la succession de ce donateur en remplacement et même par représentation du successible qui a consenti à la donation, n'y a pas consenti lui-même. (Bruxelles, 12 mars 1926.) 271.

— V. *Impôts*. — *Notaire*. — *Succession*.

**DOT.** — V. *Séparation de biens*.

**DOUANES ET ACCISES.** — V. *Cassation*. — *Impôts*. — *Transport*. — *Voirie*.

**DROITS DE LA DÉFENSE.** — V. *Appel*.

## E

**EFFET DE COMMERCE.** — 1. Le tireur est non recevable à invoquer une prétendue nullité du chèque, à raison de la fausse date dont il l'aurait revêtu lui-même ou de l'absence de la provision qu'il avait à fournir. — La disposition, nulle comme chèque, est valable comme lettre de change si le titre a été émis à ordre ; elle laisse subsister, en conséquence, l'engagement pris par le tireur, puis transmis et garanti par les divers endosseurs. — La propriété du chèque, comme celle de la lettre de change, est transmissible par voie d'endossement, même en blanc. — Le barrement du chèque n'empêche pas le banquier désigné d'en acquérir la propriété. (Anvers, comm., 11 juin 1925.) 57.

2. — Le porteur d'un chèque a le droit d'exiger le paiement à vue, même lorsque le chèque est tiré sur une place autre que celle du tireur. — Ne sont pas établis, les prétendus usages en vertu desquels le porteur d'un chèque à vue tiré sur un établissement financier situé en pays étranger, devrait attendre l'avis transmis par le tireur avant de recevoir paiement. — L'acheteur d'un chèque non payé à vue est en droit d'obtenir la résolution de la vente pour vice caché contre le tireur, même s'il n'a pas fait protester son titre lors de la présentation (Bruxelles, 8 février 1926, avec note d'observations.) 239.

3. — D'après les usages du commerce, le fait de recourir à une traite non acceptée, à présenter au domicile du tiré, n'emporte pas renonciation à poursuivre paiement devant le juge compétent d'après les factures, que ce soient celles des ventes litigieuses, ou des ventes antérieurement venues entre parties, aux conditions desquelles celles-ci — sauf preuve du contraire — sont présumées s'être tacitement conformées. — Etant établi que la dette a, par un prétendu mandataire, été contractée payable en tel lieu, le juge de ce lieu est compétent pour connaître de l'action dirigée comme débiteur contre le mandant, bien que celui-ci conteste le mandat. (Gand, 3 mars 1926, avec note d'observations.) 381.

4. — La défense faite au tiré, après création régulière d'un chèque, par le tireur agissant à ses risques et périls, de payer le dit chèque au bénéficiaire qui le présentera à l'encaissement, est valable, s'il y a de justes motifs. Cette défense laisse intacts, en principe, tant le recours du tiers porteur de bonne foi contre le tireur lui-même, que l'action du bénéficiaire dirigée contre le tiré du chef des fonds disponibles existant réellement en mains de ce dernier. — Ne constitue pas un juste motif d'opposition sur des fonds se trouvant en Belgique, la circonstance que le statut personnel du tireur, en l'espèce la législation des Etats-Unis, accorderait pouvoir au curateur de maintenir dans la masse les fonds disponibles, affectés à un chèque régulièrement créé avant l'ouverture de la faillite du tireur. — Le privilège du bénéficiaire d'un chèque payable en Belgique

sur la provision se trouvant dans ce pays, a été institué dans un intérêt général et découle uniquement de la loi ; il peut être opposé tant au tireur étranger qu'à ses créanciers et à leur représentant. (Bruxelles, comm., 13 juillet 1926, avec note d'observations.) 628.

**ENFANT.** — V. *Compétence et ressort*. — *Divorce et séparation de corps*. — *Mariage*.

**ENFANT NATUREL.** — V. *Aliments*.

**ENGIN EXPLOSIBLE.** — V. *Recel*.

**ENQUÊTE.** — Il n'y a pas lieu de charger d'une commission rogatoire un tribunal ou un consul belge à l'étranger, en prévision du défaut de comparution à l'enquête en Belgique de témoins demeurant hors du pays, quand la nature des droits en litige rend préférable la direction de l'enquête par le juge qui l'a ordonnée. (Bruxelles, civ., 6 mai 1925.) 147.

— V. *Bibliographie*. — *Témoignage*.

**ENSEIGNEMENT.** — V. *Responsabilité*.

**ENTREPOT.** — V. *Transport*.

**ENTREPRENEUR.** — V. *Responsabilité*.

**ERRATUM.** 608.

**ÉTAT CIVIL.** — V. *Etudes doctrinales*. — *Mariage*.

**ÉTRANGER.** — V. *Compétence et ressort*. — *Saisie*. — *Séquestre de biens ennemis*.

## ÉTUDES DOCTRINALES.

**Cambron, Osw.** — De la publicité spéciale à laquelle sont assujetties les conventions matrimoniales des commerçants, et des obligations imposées, à cet égard, soit aux notaires, soit aux époux. 257.

**Idem.** — Du notaire considéré comme conseil légal des parties, des devoirs procédant de cette qualité et de la responsabilité qui en résulte. 545.

**Campion, L.** — La théorie de l'imprévision. 97.

**De Muylder, A.** — Des accords de Locarno reflétés dans une législation prise par les puissances interalliées en Allemagne occupée. 61.

**de Ryckere, R.** — La légitime défense. 33.

**Idem.** — La police de la mer. — Marine militaire et marine civile de l'Etat. 193.

**Foncoux, Armand.** — Le Patronymique. — La particule « de ». — La majuscule ou la minuscule de la lettre initiale. 354.

**M..., F.** — Expropriation forcée. — Ordre de conciliation. — Comment le constater ? 65.

**Paridant, Félix.** — De l'autorité de la chose jugée en matière de délai de grâce. 481.

**Piret, René.** — Le régime de la permission de voirie en droit français et en droit belge. 386.

**Rey, Jean.** — De la responsabilité solidaire des coauteurs de délits et quasi-délits civils. 513.

**Sauteraud, M.** — Anational. — Anationalité. 159.

**Tart, L.** — L'interdiction des avocats. 1.

**Idem.** — Barreau et Professorat. 609.

**Vanden Bossche, Georges.** — La loi des « Pleins Pouvoirs » et l'avenir du régime parlementaire. 577.

**Verhaegen, Eugène.** — Les mentions complétives dans les actes de l'état civil. 225.

**ÉVICTION.** — V. *Vente*.

**ÉVOCATION.** — En cas de réformation d'un jugement pour incompétence du juge saisi, la cour ne peut évoquer l'affaire que si le fond en est appellable. (Bruxelles, 7 janvier 1926, avec avis de M. COLLARD, avocat général.) 172.

— V. *Donations et testaments*.

**EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR.** — La fin de non-recevoir dérivant de l'article 451, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile, est d'ordre public : l'appel d'un jugement préparatoire, avant le jugement définitif, doit, dans le silence des parties, être déclaré d'office non recevable. (Bruxelles, 17 juin 1926.) 529.

— V. *Aliments*. — *Chose jugée*. — *Compétence et ressort*. — *Divorce et séparation de corps*. — *Faillite*. — *Guerre*. — *Jeux*

et paris. — *Juge-jugement.* — *Prescription.* — *Séquestre de biens ennemis.* — *Voirie.*

**EXCUSE.** — *V. Responsabilité.*

**EXEQUATUR.** — *V. Faillite.* — *Juge-jugement.*

**EXPERT-EXPERTISE.** — *V. Compétence et ressort.* — *Impôts.* — *Succession.*

**EXPLOIT.** — *V. Action en justice.* — *Appel.* — *Cassation.*

**EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.** —

1. La prescription de l'article 6 de la loi du 17 avril 1835, qui établit l'obligation d'assigner à comparaître devant la Cour dans la huitaine, y compris le *dies ad quem*, est une disposition d'ordre public, au même titre que celle qui détermine le délai pour interjeter appel ; son inobservation entraîne une nullité absolue, qui ne peut être couverte par l'acquiescement des parties et devrait être prononcée même d'office. (Bruxelles, 23 mai 1925.) 207.

2. — L'expropriant, devenu propriétaire des immeubles expropriés en vertu et à partir du jugement déclarant les formalités d'expropriation accomplies, profite nécessairement des circonstances postérieures, comme il subit la dépréciation qui pourrait affecter l'immeuble ; l'exproprié, devenu à la même date créancier d'une indemnité pécuniaire, profite ou pâtit des fluctuations de la valeur commerciale de la monnaie. L'indemnité, pour être juste, doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé, mais ce principe doit s'entendre de la valeur du bien au moment où l'exproprié en perd la propriété, tel étant le système de la loi. — La modification ou dépréciation de la valeur du franc est légalement inexistante ; l'unité monétaire appelée *franc* est restée identique à elle-même, les lois qui l'établissent n'ayant subi aucune modification. — Le juge ne peut distinguer la valeur légale du billet de banque de sa valeur commerciale. (Cass., 27 mai et 8 juillet 1926, avec note d'observations.) 449.

**EXPROPRIATION FORCÉE.** — 1. La stipulation de voie parée est inopérante pour la durée du temps de guerre, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 août 1914. Les actes accomplis au mépris de cette prohibition sont frappés d'une nullité purement relative. — L'action en nullité de l'adjudication poursuivie, au cours des hostilités, en exécution d'une clause de voie parée, doit être, à peine de déchéance, intentée dans le délai de quinzaine fixé par l'article 92 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation. Ce délai ne prend cours que le 30 septembre 1919, par application de l'arrêté royal du 26 octobre 1914, suspendant le cours des prescriptions et péremptions, en matière civile, pendant la durée de la guerre. (Bruxelles, 2 mai 1925.) 134.

2. — Lorsque le cas requiert célérité, il appartient au président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'abrèger, par application analogique de l'art. 72 du code de procédure civile, le délai à observer pour les sommations aux créancier et débiteur, prévues par l'art. 91 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée. (Bruxelles, ordonnance, 3 décembre 1925.) 223.

— *V. Etudes doctrinales.* — *Guerre.* — *Impôts.* — *Saisie.*

## F

**FAILLITE.** — 1. Le failli qui n'a pas été partie litigante à la déclaration de faillite, qui n'a fait ni demande de concordat préventif ni aveu de cessation de paiements, ne peut interjeter appel du jugement déclaratif qu'après avoir recouru à la voie de l'opposition ouverte par l'art. 473 de la loi. — L'art. 645 du code de commerce, qui déroge à l'art. 455 du code de procédure civile, permet, dans les procès relevant de la juridiction consulaire, d'appeler pendant le délai d'opposition, mais ne dispense pas de la tierce opposition les intéressés qui n'ont pas été partie litigante au procès. — L'opposition de l'art. 473 de la loi sur les faillites est une tierce opposition. (Gand, 6 mai 1925.) 123.

2. — L'article 444 de la loi du 18 avril 1851 doit être compris comme s'il portait que le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, à compter du jour du jugement déclaratif de faillite. — En conséquence, tous actes

faits par le failli au cours des 24 heures formant ce jour, sont nuls de droit, même s'ils sont antérieurs au prononcé du jugement et ont été accomplis de bonne foi. (Bruxelles, comm., 27 février 1926.) 277.

3. — Un failli peut faire opposition au jugement déclaratif de faillite, en faisant abstraction d'un jugement ultérieur qui s'y rattache et doit en être considéré comme une dépendance. — Peut être revêtu seul de l'exequatur, un jugement français déclaratif de faillite qui ne fait pas remonter la cessation de paiement à plus de six mois avant sa prononciation, alors même que la date définitive a été reculée davantage par une décision ultérieure, dont on ne demande pas l'exequatur. (Cass., 18 février 1926, avec note d'observations.) 289.

4. — Ne rentre pas dans l'acceptation légale de jugement rendu en matière de faillite, dont l'appel ne peut être interjeté que pendant 15 jours à dater de la signification, le jugement prononçant sur une contestation indépendante de l'état de faillite, bien qu'elle intéresse la masse créancière. (Cass., 22 mai 1926, avec note d'observations.) 486.

5. — La désignation par le premier président d'un avoué d'appel chargé de prêter gratuitement son ministère en matière de faillite, n'est recevable que si le tribunal de commerce a préalablement ordonné la gratuité de la procédure. (Bruxelles, ordonn., 14 septembre 1926.) 617.

6. — Le dol pratiqué par les administrateurs d'une société anonyme pour provoquer la souscription d'actions, peut être opposé au curateur à la faillite de cette société lorsqu'il réclame la libération de ces actions. — Si les souscripteurs de celles-ci ont déjà saisi la juridiction civile de cette contestation, il appartient à la juridiction commerciale de surseoir à statuer sur l'action introduite par le curateur. (Anvers, comm., 8 juillet 1926.) 633.

— *V. Effet de commerce.* — *Séquestre de biens ennemis.*

**FAUTE.** — *V. Clause pénale.* — *Convention.* — *Navire-navigant.* — *Notaire.* — *Responsabilité.* — *Séquestre de biens ennemis.* — *Vente.*

**FEMME MARIÉE.** — La femme séparée de biens a le droit absolu d'administrer ses immeubles, de les donner à bail à qui lui plaît, d'en refuser la jouissance à qui lui déplaît. Si le mari a le pouvoir de choisir le lieu du domicile conjugal, c'est à la condition qu'il ait le droit de disposer du local dans lequel il entend fixer ce domicile. — Lorsque, sans donner à bail tel de ses immeubles à son mari, la femme lui permet d'établir dans cet immeuble le domicile conjugal, cette autorisation est toujours précaire, et, quand elle est révoquée, le mari est tenu de rendre cet immeuble à son épouse, sauf le droit pour le juge d'accorder terme de grâce pour cette restitution. (Bruxelles, 10 juillet 1926, avec note d'observations.) 470.

— *V. Appel.* — *Interdiction.* — *Nationalité.* — *Séquestre de biens ennemis.* — *Succession.*

**FONCTION-FONCTIONNAIRE.** — La loi du 17 novembre 1921 confère aux fonctionnaires des domaines le pouvoir de dresser les actes relatifs à la liquidation des biens séquestrés, et d'imprimer le caractère d'authenticité aux actes qu'ils dressent ; mais cette disposition législative, dérogoire au droit commun, est de stricte interprétation et doit être limitée aux cas que le législateur a entendu viser. (Bruxelles, 28 janvier 1925.) 135.

— *V. Compétence et ressort.* — *Séquestre de biens ennemis.*

**FORCE MAJEURE.** — *V. Dépôt.* — *Donations et testaments.* — *Navire-navigant.*

**FORFAIT.** — *V. Communauté conjugale.* — *Compétence et ressort.*

**FRAUDE.** — *V. Séquestre de biens ennemis.*

**FRET.** — *V. Navire-navigant.*

**FRUITS.** — *V. Donations et testaments.*

## G

**GAGE.** — *V. Notaire.* — *Séquestre de biens ennemis.*

**GARANTIE.** — *V. Compétence et ressort.* — *Obligation.*

**GRACE.** — *V. Etudes doctrinales.*

**GREFFIER.** — V. *Compétence et ressort.* — *Organisation judiciaire.*

**GUERRE.** — 1. Il est de règle que, pendant la période des négociations engagées pour un armistice, rien ne peut être distrait de ce qui est susceptible de devenir du butin de guerre. Le fait d'être entré en possession d'un cheval ayant alors appartenu à l'armée allemande, n'empêcherait pas l'Etat belge de le revendiquer, s'il était prouvé que la personne qui en a reçu livraison pouvait concevoir des soupçons sur la légitimité de cette possession. L'acquiescement de cette personne, du chef de recel de ce cheval portant des marques de nature à le faire considérer comme provenant de l'armée belge, n'entraîne pas chose jugée quant au caractère de la possession de l'acheteur. N'est donc pas légalement justifié et doit être cassé, l'arrêt qui écarte une offre de preuve tendant à établir la provenance illicite du cheval. (Cass., 12 novembre 1925.) 109.

2. — L'arrêté royal du 18 août 1914, qui rend inopérantes pendant la durée du temps de guerre, les clauses de déchéance et de résolution de plein droit pour défaut de paiement à l'échéance, s'applique à une opération de bourse dite *report*, qui a fait l'objet d'un contrat conçu en termes analogues à ceux de l'article 1657 du code civil, prévoyant la résolution de la vente de denrées et effets mobiliers à défaut de retraitement au temps convenu. (Cass., 25 mars 1926, avec note d'observations.) 466.

3. — L'arrêté royal du 18 août 1914 n'a eu pour but ni pour effet de réputer inexistantes, pendant la durée de la guerre, les clauses qu'il a rendues provisoirement inopérantes. — Les actes de poursuite sur voie parée accomplis au mépris de cette prohibition, sont frappés d'une nullité purement relative. Le débiteur qui n'a pas opposé l'exception dilatoire résultant de l'arrêté du 18 août 1914, n'est recevable à poursuivre l'annulation de la vente sur voie parée, que dans le délai de quinzaine, fixé par l'article 92 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, prorogé pour prendre cours à dater de la fin des hostilités. (Cass., 25 février 1926.) 469.

— V. *Etudes doctrinales.* — *Expropriation forcée.* — *Impôts.* — *Lois, arrêtés et règlements.* — *Recel.* — *Séquestre de biens ennemis.* — *Vente.*

## H

**HOSPICES.** — V. *Louage de services et de travail.*

**HUISSIER.** — Si l'huissier trouve dans l'article 556 du code de procédure civile une présomption de mandat pour procéder complètement aux voies d'exécution d'un jugement dont l'expédition lui a été remise, et le droit au paiement des frais y afférents, celui qui a fait cette remise peut prouver qu'il n'a chargé l'huissier que de la signification du jugement. Cette preuve peut être déduite de ce que, contrairement à l'usage, l'officier ministériel ne s'est pas fait verser la provision nécessaire pour vaquer à toutes les opérations. (Schaerbeek, J. de p., 27 novembre 1925.) 383.

— V. *Saisie.*

## I

**IMMEUBLE.** — V. *Compétence et ressort.* — *Femme mariée.* — *Impôts.* — *Monnaie.* — *Privilèges et hypothèques.* — *Saisie.* — *Séquestre de biens ennemis.* — *Vente.*

**IMPOTS.** — 1. Les diverses dispositions légales qui établissent l'exigibilité des contributions directes, nonobstant appel de la décision du directeur des contributions directes qui a arrêté la cotisation, emportent, pour l'administration, le droit de pousser jusqu'à la vente la saisie des immeubles du contribuable imposé. — L'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, pris en vertu de la délégation donnée au roi de déterminer le mode des poursuites pour le recouvrement des impôts directs, exclut d'ailleurs, dans la matière de ces poursuites, l'application de l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée. (Bruxelles, 14 février 1925, avec note d'observations.) 12.

2. — Il appartient au receveur des contributions de faire procéder à la saisie immobilière, de nature à assurer le recouvrement de la taxation à l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre ; sa responsabilité est engagée s'il ne fait

pas, en temps opportun, toutes les diligences et poursuites nécessaires. — La demande en nullité de l'adjudication ne suspend pas l'exécution du jugement ou arrêt fixant jour pour la vente. — Un recours en cassation n'est pas suspensif. (Bruxelles, 20 juin 1925.) 22.

3. — Il ne résulte nullement de la loi du 14 novembre 1919 qu'il faudrait considérer comme récupérable par l'administration des finances, tout impôt établi par l'occupant, dès que cet impôt retombait sur le consommateur. — Loin de ratifier toutes les innovations fiscales de l'occupant, cette loi a entendu ne légitimer que celles que l'administration belge des finances avait jugées nécessaires pour subvenir aux besoins du pays. — Ne rentre pas dans cette catégorie, le « droit spécial » concernant la levée de la saisie des sucres, qui n'a pas le caractère d'un droit d'accise. (Cass., 17 décembre 1925.) 161.

4. — Le règlement communal affranchissant de la taxe grevant tout propriétaire riverain d'une voie publique créée, redressée ou élargie, qui fait abandon du terrain nécessaire à cette fin ou qui obtient cet abandon de l'autre riverain en lui payant une indemnité, ne viole pas les art. 11 et 112, alin. 2, de la Constitution, puisqu'il laisse ce propriétaire libre de réclamer, s'il le préfère, une juste et préalable indemnité, et n'établit aucun privilège ou exemption en matière d'impôts, tous les contribuables se trouvant, dans les mêmes conditions, soumis au même traitement. (Cass., 14 janvier 1926.) 297.

5. — Est sujette à répétition, la somme payée par une société sportive à une commune, pour pouvoir exploiter un champ de courses sans devoir acquitter une taxe sur les paris publics, lorsque l'établissement de cette imposition n'a pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure. Dans ces conditions, le juge ne peut, sans contradiction de motifs équivalente à l'absence de motifs, repousser la demande en décidant que le paiement a eu lieu sans erreur. (Cass., 10 juillet 1924.) 329.

6. — Est nulle, faute d'objet et de cause, la transaction par laquelle une commune et un particulier ont entendu prévenir une contestation à naître au sujet d'une taxe dépourvue de l'approbation de l'autorité supérieure. — A raison du caractère indivisible inhérent aux transactions, pareille décision s'impose même dans l'hypothèse où le particulier aurait stipulé, dans cette convention, quelque satisfaction ou avantage accessoire. (Gand, 12 mars 1926, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat gén.) 334.

7. — Est sujet à répétition comme indu, et ce malgré une clause de non-ristourne, le paiement fait par le particulier en exécution de cet arrangement (transaction entre la commune et un particulier), et dans la croyance erronée que la taxe recevrait, dans la suite, l'approbation de l'autorité compétente. La répétition de l'indu n'est subordonnée à la preuve d'une erreur de la part de celui qui a payé, que dans le cas prévu par l'art. 1377 du code civil ; elle n'est pas subordonnée à cette preuve dans les cas prévus par l'article 1376. — La règle qui exclut la restitution de l'indu en matière de taxes communales ne peut trouver à s'appliquer, lorsque les sommes répétées ont été payées en exécution d'un accord individuel, ni même lorsque, ces sommes ayant été perçues en exécution d'un règlement communal, il se trouve que, à raison du défaut d'approbation par l'autorité supérieure, la taxe était inexistante. — On ne peut considérer comme une redevance purement rémunératoire de services prestés par la commune, ou d'une occupation de certain espace de la voie publique, la taxe établie sur les paris publics en vue de réprimer la passion du jeu. Il en résulte que l'existence d'une pareille taxe est subordonnée à l'approbation royale ; l'approbation de la Députation permanente ne peut suffire à cet effet. (Gand, 12 mars 1926, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 334.

8. — La preuve d'un don manuel excluant la réclamation du fisc pour déclaration incomplète des biens d'une succession, peut résulter du dépôt d'actions d'une société, fait plus de trois ans avant le décès par les enfants du *de cuius*, et de leur vote comme propriétaires des titres en vue d'une augmentation du capital de cette société. (Malines, civ., 16 mars 1926.) 447.

9. — La contribution foncière est assise sur le revenu cadastral de toutes les propriétés bâties ou non bâties. Le revenu cadastral est le revenu net annuel, récl ou présumé à l'époque de l'imposition. C'est la réalité du revenu qui, en toutes hypothèses, donne droit à la perception de l'impôt. Echappent

à cet impôt, les propriétés, en l'espèce des bois et des sapinières, qui ne produisent pas de revenus ou ne sont pas susceptibles d'en produire par comparaison avec des biens de même nature. L'annalité de l'impôt ne met pas obstacle à ce principe. — La loi ne prévoit de dégrèvement à l'impôt foncier qu'en ce qui concerne les propriétés bâties. En conséquences, les frais de garde, d'entretien et d'administration des terres et pâtures, ne peuvent être déduits du prix de location. (Liège, 12 mai 1926.) 496.

10. — L'avertissement-extrait du rôle en matière d'impôt sur les bénéfices de guerre ou sur les revenus, a la même force exécutoire qu'un jugement exécutoire par provision nonobstant appel. — L'article 12 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée est en vigueur en la matière ; l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, pris en exécution de l'article 60 de la loi fiscale du 29 octobre 1919, n'en exclut pas l'application. D'autant plus que, s'il en était autrement, l'administration pourrait, en vertu de l'art. 14 de la loi fiscale du 31 décembre 1925, saisir et faire adjuger des immeubles sans être munie d'un titre exécutoire. (Gand, 23 juin 1926.) 500.

11. — Lorsqu'il a été procédé à l'expertise cadastrale d'un immeuble, la présomption d'accord tacite résultant du non-renvoi du bulletin de communication d'évaluation cadastrale, peut être renversée par le fait d'une réclamation ultérieure. — Le revenu présumé des propriétés non louées est déterminé eu égard au revenu réel des immeubles de même nature et d'un rendement analogue ; au besoin, il est tenu compte de la valeur vénale et du taux moyen de l'intérêt dans la commune. — Lorsque la Cour d'appel est saisie d'un recours contre la décision du Directeur des contributions, qui rejette la réclamation d'un contribuable du chef de surtaxe, relativement à l'évaluation du revenu cadastral d'un immeuble non loué, et que la Cour estime devoir ordonner une nouvelle expertise, celle-ci ne peut se faire que selon les règles tracées par les articles 107 à 115 de l'arrêté royal du 27 juillet 1877, qui sont maintenus en vigueur par l'arrêté royal du 19 novembre 1920, sauf les modifications apportées à la tenue du cadastre par les articles 2 à 8 de ce dernier arrêté. (Liège, 3 juillet 1926, avec note d'observations.) 623.

— V. *Bibliographie*. — *Bail*. — *Cassation*. — *Compétence et ressort*. — *Navire-navigation*. — *Saisie*.

**IMPRÉVISION.** — V. *Convention*. — *Études doctrinales*.

**INCAPABLE-INCAPACITÉ.** — V. *Action en justice*. — *Saisie*.

**INCENDIE.** — Le sinistré ne doit pas à la commune le paiement des frais occasionnés par l'intervention des pompiers pour éteindre l'incendie. — A défaut d'engagement formel de sa part, il ne le doit même pas quand le secours des pompiers a été fourni par une commune autre que celle où l'incendie a eu lieu. — Si le sinistré doit payer, à raison de son engagement personnel, les frais de l'intervention des pompiers, il n'a aucun recours contre son assureur en remboursement de ces frais. (Liège, 10 mars 1926.) 376.

— V. *Juge-jugement*. — *Réquisition*.

**INDIVISION.** — V. *Lésion*. — *Liquidation et partage*.

**INSTITUTEUR.** — V. *Responsabilité*.

**INTERDICTION.** — La femme, curatrice de son mari légalement interdit, ne doit pas être autorisée pour les actes rentrant dans ce mandat légal ; pour intervenir personnellement dans une instance déjà engagée, elle peut être autorisée par le juge saisi, sans devoir recourir à la procédure des art. 861 et suivants du code de procédure civile. — L'expropriation immobilière doit être dirigée contre le curateur de l'interdit légal. — La femme est curatrice de droit de son mari en état d'interdiction légale. (Gand, 17 juillet 1924.) 344.

**INTÉRÊTS.** — A défaut de condamnation au paiement des intérêts, ceux-ci ne sont dus depuis la date du jugement que s'il s'agit d'une condamnation basée sur un titre productif d'intérêts par lui-même. (Gand, 17 juillet 1924.) 344.

— V. *Dépôt*. — *Impôts*. — *Juge-jugement*. — *Prêt*. — *Succession*. — *Vente*.

**INTERVENTION.** — 1. Le garant est recevable à intervenir en cause pour s'associer à la défense du garanti, bien

que le tribunal soit incompétent pour prononcer une condamnation à sa charge. (Gand, 26 mai 1925.) 144.

2. — Une partie n'est pas recevable à appeler un tiers en intervention et déclaration de jugement lorsqu'elle n'y a plus aucun intérêt, mais il suffit d'un intérêt sérieux, fût-il éventuel. Cet appel peut se faire pour la première fois devant la juridiction du second degré. (Gand, 27 janvier 1926.) 305.

## J

**JEUX ET PARIS.** — Le jeu, en matière de spéculation sur la hausse ou la baisse des valeurs, se caractérise par la nature fictive de l'opération, laquelle, au lieu de se réaliser par le transfert effectif de la propriété des titres qui font l'objet du marché, se résout, suivant la commune et originaire intention des parties, par le paiement de différences. — Le fait que les opérations entre parties étaient traitées au comptant, n'exclut pas nécessairement par lui seul la possibilité du jeu, mais le rend toutefois improbable, s'il n'est pas confirmé par d'autres éléments de la cause. — Lorsqu'il n'y a pas eu de reports et qu'il n'est pas établi que les ventes et les achats étaient conjugués, les opérations doivent être considérées non comme différentielles, mais simplement spéculatives dans le chef du client, préoccupé de la gestion de son portefeuille. Dans le doute, il convient de présumer le caractère licite des conventions. (Bruxelles, civ., 29 mai 1926.) 626.

— V. *Impôts*. — *Juge-jugement*.

**JUGE DE PAIX.** — V. *Saisie*.

**JUGE-JUGEMENT.** — 1. Lorsqu'une cour d'appel infirme un jugement et commet un arbitre-rapporteur, dont elle trace la mission, elle peut ordonner que celui-ci prêterait serment devant son président, et renvoyer la cause, pour exécution par suite d'instance, devant le tribunal saisi en premier ressort, autrement composé. (Gand, 22 juin 1925.) 51.

2. — Le tribunal correctionnel qui a omis de statuer sur l'action civile, ne peut plus être saisi à nouveau, après avoir statué sur l'action publique. (Bruxelles, corr., 24 novembre 1925, avec note d'observations.) 125.

3. — La non-recevabilité de l'opposition après le jugement rendu sur la réassignation, consacrée par la partie finale de l'art. 153 du code de procédure, s'étend à toutes les parties, c'est-à-dire non seulement à celles qui, réassignées, font itératif défaut, mais aussi à celles qui, ayant comparu lors du jugement de jonction, font défaut faute de conclure lors du jugement sur le profit du défaut-jonction. (Gand, 9 décembre 1925, avec avis de M. DE RYCKERE, avocat général.) 138.

4. — Ne justifie pas sa décision, le jugement qui condamne le chemin de fer pour avarie de la marchandise transportée entre pays ayant adhéré à la Convention de Berne (approuvée par les lois des 25 mars 1891 et 19 octobre 1899), sans rencontrer la conclusion déduisant son irresponsabilité de l'art. 31 de cette Convention, et de sa disposition complémentaire concernant la fourniture de bâches à l'expéditeur. (Cass., 19 novembre 1925.) 168.

5. — Le juge qui accueille un déclinatoire de compétence, doit restituer le défendeur dans la situation où il se serait trouvé, s'il n'avait pas été attiré devant un tribunal n'ayant pas qualité pour connaître du litige. Si l'action a été accueillie par le juge du premier degré, si le jugement a été exécuté et qu'il est ensuite réformé pour raison d'incompétence du juge saisi, l'arrêt doit, si l'appelant le demande, ordonner la restitution des sommes par lui payées. L'intimé qui les a reçues, en doit les intérêts à partir du jour du paiement indu qu'il a reçu. (Bruxelles, 7 janvier 1926, avec avis de M. COLLARD, avocat général.) 172.

6. — Le juge peut ordonner, même d'office, la production de la correspondance échangée entre plusieurs codéfendeurs, s'il estime qu'elle lui fournira les éléments nécessaires pour décider de la nature des rapports ayant existé entre les défendeurs et, *ipso facto*, de ceux existant entre eux et la partie demanderesse. (Liège, comm., 25 janvier 1926.) 279.

7. — Il appartient à la cour, non moins qu'au tribunal et partant même à l'encontre ou à défaut de celui-ci, de restituer leur véritable caractère juridique aux faits qui ont déterminé

le renvoi du prévenu devant la juridiction de jugement. (Bruxelles, 10 avril 1926.) 433.

8. — La minute d'un arrêt étant incendiée, sans qu'il en existe expédition ou copie authentique, la Cour, à la demande de la partie intéressée, et sur acquiescement de l'adversaire, reconstitue textuellement, ouï le ministère public, la décision dont elle trouve, dans les souvenirs et dans les notes des magistrats qui ont siégé en cause, les éléments à ce nécessaires. — Les frais de cette reconstitution suivent le sort de ceux qu'avait nécessités l'obtention de l'arrêt. (Gand, 7 juin 1926, avec note d'observations.) 501.

9. — Pour rechercher, par application de l'article II, 2<sup>o</sup>, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, si le jugement français ne contient rien de contraire à l'ordre public belge, le tribunal doit apprécier les constatations et dispositions du jugement même, et les interpréter éventuellement à la lumière des éléments qui en constituent le fondement. — Ne peut être accueillie, l'exception de jeu opposée à la demande d'exequatur, s'il résulte des constatations du jugement rendu conformément à l'avis d'un arbitre rapporteur, qu'il ne s'agit pas d'opération de jeu. — La Convention franco-belge du 8 juillet 1899 interdit au tribunal belge de n'accorder l'exequatur que moyennant caution à fournir en Belgique, alors que le jugement français, exécutoire à charge de donner caution, est devenu exécutoire en France, où cette condition a été valablement remplie. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> juillet 1916, avec avis de M. SARTINI, avocat général.) 618.

— V. *Acquiescement*. — *Appel*. — *Brevet*. — *Cassation*. — *Chose jugée*. — *Clause pénale*. — *Communauté conjugale*. — *Compétence et ressort*. — *Enquête*. — *Evocation*. — *Exceptions et fins de non-recevoir*. — *Faillite*. — *Huissier*. — *Impôts*. — *Interdiction*. — *Intérêts*. — *Intervention*. — *Liquidation et partage*. — *Lois, arrêtés et règlements*. — *Nationalité*. — *Prêt*. — *Saisie*. — *Séquestre de biens ennemis*. — *Succession*. — *Témoin*. — *Vente*.

## L

**LÉGITIMATION.** — V. *Mariage*.

**LÉSION.** — Il n'y a pas lieu à l'action en rescision pour cause de lésion, à l'égard d'une vente de droits indivis dans un immeuble, vente réalisée par la levée d'une option d'achat, lorsque les parties, en vue de régler la cessation de leur indivision, se sont réciproquement accordé cette option par un pacte aléatoire consacrant pour chacune d'elles des chances égales. (Gand, 26 juin 1926, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 535.

— V. *Communauté conjugale*.

**LETTRE.** — V. *Avocat*. — *Louage de services et de travail*. — *Témoin*.

**LETTRE DE CHANGE.** — V. *Effet de commerce*.

**LICITATION.** — V. *Liquidation et partage*.

**LIQUIDATION ET PARTAGE.** — 1. Est illégale, sauf le cas de présomption d'absence, la commission d'un notaire pour représenter une partie à des opérations de liquidation et partage. (Gand, 29 juin 1925, avec note d'observ.) 124.

2. — La règle de l'effet déclaratif, soit du partage, soit de la licitation d'un immeuble indivis, posée par l'article 883 du code civil, a été édictée dans l'intérêt exclusif des copartageants ou colicitants, qu'elle a pour but de protéger contre les dilapidations éventuelles de l'actif commun, durant la période de l'indivision. Cette fiction juridique ne touche en rien à l'ordre public, et les colicitants peuvent renoncer par avance à son bénéfice, en écartant les diverses conséquences susceptibles de découler du caractère déclaratif de l'adjudication, au profit de l'un d'eux, d'un immeuble indivis. Ils peuvent notamment faire insérer dans le cahier des charges une clause stipulant que l'adjudicataire, même colicitant, au profit duquel la licitation constitue dans ce cas, non une vente, mais une opération équivalant à partage non susceptible, à ce titre, d'être résolue sous forme de revente sur folle enchère, sera cependant soumis, à défaut, soit de paiement de son prix dans les conditions fixées, soit d'exécution d'une quelconque des clauses qui y sont contenues, à la procédure spéciale dont s'agit, celle-ci n'étant d'ailleurs

qu'une application de la clause résolutoire sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques. — Si une telle convention, licite en elle-même, passée entre les colicitants et l'enchérisseur éventuel, dont elle forme la loi commune, est rédigée en des termes clairs et précis, et ne nécessite, par suite, aucune interprétation, elle s'impose, sans qu'il y ait lieu d'attendre l'issue de la liquidation ayant pour objet le prix de la licitation, au tribunal devant lequel est poursuivie la revente sur folle enchère de l'immeuble dont le colicitant avait été déclaré adjudicataire. (Paris, 23 juin 1925.) 188.

— V. *Compétence et ressort*. — *Notaire*. — *Séquestre de biens ennemis*. — *Succession*. — *Vente*.

**LITISPENDANCE.** — V. *Compétence et ressort*. — *Connexité*.

**LOIS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS.** — 1. Il résulte de la loi du 30 avril 1919 que le législateur, maître d'annuler ou de confirmer les actes de l'occupant, a entendu que les décisions des tribunaux d'arbitrage, tout au moins celles qui auraient reçu exécution, fussent obligatoires entre parties, sans distinguer entre les décisions contradictoires et celles rendues par défaut, et sans établir aucune exception en faveur des défaillants qui, à raison de leur absence du pays, auraient été dans l'impossibilité de se défendre ou de se faire défendre. — La loi de 1919 a organisé le recours, par voie d'opposition et d'appel, contre les décisions des tribunaux d'arbitrage, et il n'appartient pas à une Cour d'appel de s'ériger en second degré de juridiction à l'égard de ces décisions. (Cass., 19 mars 1925.) 592.

2. — Il résulte de la loi du 30 avril 1919, que le législateur, maître d'annuler ou de confirmer les actes de l'occupant, a entendu que les décisions des tribunaux d'arbitrage, tout au moins celles qui auraient reçu exécution, fussent obligatoires entre parties. — La loi du 30 avril 1919 ne distingue pas, à cet égard, entre les décisions contradictoires et celles rendues par défaut, et elle n'établit aucune exception en faveur des défaillants qui, à raison de leur absence du pays, auraient été dans l'impossibilité de se défendre ou de se faire défendre. Il s'ensuit que les justiciables qui ont recouru aux juridictions arbitrales, sont réputés, par la loi, avoir usé de leur droit, alors même qu'ils auraient obtenu et exécuté ces sentences contre des défaillants réfugiés à l'étranger. — La loi de 1919 a organisé le recours, par voie d'opposition et d'appel, contre les décisions des tribunaux d'arbitrage, et il n'appartient pas à la Cour de s'ériger en juge d'appel de ces décisions. (Gand, 12 juin 1926, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 594.

— V. *Cassation*. — *Compétence et ressort*. — *Dépôt*. — *Guerre*. — *Impôts*. — *Séquestre de biens ennemis*. — *Succession*.

**LOUAGE DE SERVICES ET DE TRAVAIL.** — 1. Si l'article 29 de la loi du 7 août 1922, en son dernier paragraphe, ne mentionne *in terminis*, comme non soumis aux dispositions notamment de l'article 12 de cette loi, que les employés de l'Etat, des provinces et des communes, il y a cependant lieu d'y assimiler les employés des hospices, sans distinguer entre ceux qui sont nommés à titre définitif et ceux qui ne le sont qu'à titre provisoire. (Liège, 22 juillet 1925.) 176.

2. — L'intention du législateur, en exigeant la formalité de la lettre recommandée, a été, d'une part, qu'aucun doute ne pût exister tant sur le fait même de la notification des motifs invoqués pour justifier le brusque congé, que sur la date de cette notification et sur la précision de ces motifs; d'autre part, d'écarter, au sujet des motifs allégués, tout mode de preuve autre que celui résultant du texte de la lettre recommandée. Il s'ensuit que l'absence de recommandation de la lettre est indifférente, si son destinataire reconnaît en avoir pris réception dans les délais légaux, avoir eu complète connaissance de son contenu, et si, de plus, la lettre est produite aux débats. (Bruxelles, comm., 13 juillet 1925.) 184.

3. — L'employé aux appointements mensuels de 500 francs, qui reçoit à la fin de juillet un préavis de congé pour le 31 octobre suivant, a droit à ces appointements jusqu'à cette date, alors même qu'ayant dû quitter sa besogne pour cause de maladie, son patron aurait, en réalité, voulu mettre fin au contrat pour ce motif, les art. 8 et 9, aussi bien que l'art. 12 de la loi du 7 août 1922, comportant cette indemnité. (Mons, Cons. prudh. d'appel, 9 novembre 1925.) 185.

4. — L'indemnité due à un employé gagnant plus de 250 fr. par mois, ne peut dépasser le montant de trois mois de traitement. Y ajouter le montant du traitement pour la fin du mois en cours, reviendrait à allouer à l'employé un paiement sans cause et à étendre, malgré le texte légal, l'indemnité réglée par la loi du 7 août 1922. (Liège, 4 décembre 1925, avec note d'observations.) 303.

5. — L'engagement d'un employé forain n'est pas soumis à la formalité obligatoire de l'écrit. Cet engagement est limité par l'usage à la durée de la saison foraine ; il prend fin à l'expiration de celle-ci, sans préavis ni indemnité. (Gand, comm., 25 juin 1925, avec note d'observations.) 317.

6. — Les fonctions de voyageur de commerce ne sont compatibles qu'avec la confiance absolue que le dit employé doit mériter de son patron. — La patron a le droit, en conséquence, d'interdire à son voyageur de continuer à visiter la clientèle jusqu'à l'expiration du contrat, lorsqu'il apprend que celui-ci va le quitter pour s'engager au service d'une maison concurrente. — Dans ce cas, est satisfaisante, l'offre du patron de payer une indemnité forfaitaire, calculée d'après les commissions promérites endéans le même nombre de jours, choisis dans la période antérieure la plus favorable à l'employé. (Bruxelles, civ., 18 mars 1926.) 404.

## M

**MANDAT.** — V. *Avocat*. — *Courtier*. — *Effet de commerce*. — *Huissier*. — *Interdiction*. — *Notaire*. — *Séquestre de biens ennemis*. — *Société*.

**MANDAT D'ARRÊT.** — V. *Détention préventive*.

**MARIAGE.** — 1. En vue d'un mariage, il peut être suppléé par un acte de notoriété homologué, à un acte de divorce dont on est dans l'impossibilité de produire une copie. (Bruxelles, civ., 16 janvier 1924.) 54.

2. — Il est interdit de se substituer un tiers pour l'exécution d'obligations nées du mariage et incombant personnellement à chaque époux, et aussi de libérer ceux-ci des obligations que, par le mariage, ils ont contractées envers leur conjoint. — Le bail à nourriture ou le contrat innomé conclu aux fins susindiquées, doit donc être annulé comme ayant une cause illicite. — Lorsque l'obligation à exécuter par l'une des parties ne comporte pas, au choix de celles-ci, deux objets nettement distincts, lorsque notamment la rente à servir, stipulée en prévision d'un désaccord entre elles, ne constitue qu'une modalité de l'obligation principale, cette rente participe éventuellement de la nature illicite de l'obligation principale et doit, comme celle-ci, être annulée. (Bruxelles, 30 décembre 1925.) 175.

3. — Est nul, le mariage contracté par suite d'une erreur, de la part d'un époux, sur la personnalité physique ou civile de l'autre époux. — Il y a erreur sur la personnalité civile, lorsque l'un des époux s'est présenté mensongèrement comme célibataire et a dissimulé sa qualité d'homme marié, puis divorcé, ayant un enfant et vivant avec les charges que comporte la paternité. En effet, la personnalité civile ne doit pas comprendre uniquement les énonciations d'identité de l'état civil, mais aussi l'ensemble des qualités déterminant sa situation au regard de ses droits et de ses obligations juridiques. (Bordeaux, civ., 9 juin 1924, avec note d'observations.) 59.

4. — Le mariage putatif est celui qui a été contracté de bonne foi ; la bonne foi doit avoir existé au moment où le mariage a été célébré et elle existe lorsque les époux, ou l'un d'eux, ont pu ignorer l'empêchement qui s'opposait à la validité de leur mariage. — La bonne foi est toujours présumée et il incombe à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver. — Les citoyens français restent, pour se marier à l'étranger, assujettis à leur statut personnel, mais, après un séjour de onze années dans un pays étranger, il est permis à l'un d'eux de penser que le mariage avec une femme de ce pays se trouve régi par la loi du lieu où il est célébré ou par la loi du domicile. — L'interdiction, jadis établie par le code Napoléon, du mariage avec le complice de l'adultère, ne constituait qu'un empêchement simplement prohibitif. — Le mariage déclaré nul produit ses effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi par les deux époux. Au contraire, si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, les effets

civils du mariage ne se produisent qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage. — En interprétant strictement les articles 201 et 202 du code civil, on pourrait en inférer que la légitimation peut résulter d'un mariage putatif dans le premier cas et non dans le second. — L'enfant né dans les 180 premiers jours du mariage est un enfant légitime, et non pas un enfant légitimé. (Paris, 31 décembre 1925, avec note d'observations.) 283.

— V. *Bibliographie*. — *Séquestre de biens ennemis*.

**MÉDECIN.** — Les pédicures doivent borner leurs soins aux affections qui intéressent seulement l'épiderme, mais ils ne doivent pas se livrer à l'extirpation des verrues ou poireaux, ces affections intéressant le derme. — Toute opération du pédicure qui nécessite l'emploi du bistouri ou autres instruments analogues, relève du domaine de la petite chirurgie, et ne peut être pratiquée que par un pédicure muni du diplôme de docteur en médecine. (Seine, civ., 12 mars 1926, avec note d'observations.) 571.

**MEUBLE.** — V. *Dépôt*. — *Privilèges et hypothèques*.

**MEURTRE.** — V. *Responsabilité*.

**MINES.** — L'obligation qui incombe de plein droit au concessionnaire de la mine de réparer tous les dommages causés par les travaux qui y sont exécutés, existe indépendamment de la nature de la possession ou de la simple occupation de la surface, et peut donc être invoquée par une société qui a établi des installations électriques sur la voie publique. (Cass., 15 octobre 1925.) 9.

— V. *Bibliographie*.

**MINISTÈRE PUBLIC.** — V. *Divorce et séparation de corps*. — *Séquestre de biens ennemis*.

**MINORITÉ-TUTELLE.** — Le mineur, dans le cas où le tuteur agit comme son représentant, est censé être intervenu lui-même à l'acte ; il est donc engagé. (Liège, civ., 8 décembre 1925.) 220.

— V. *Convention*. — *Saisie*.

**MONNAIE.** — 1. Les billets de la Banque Nationale doivent être acceptés en paiement d'une somme numérique de monnaie énoncée en or dans une convention antérieure à la loi du 4 août 1914, confirmant l'arrêté royal du 2 août 1914 donnant à ces billets cours légal et cours forcé. (Bruxelles, civ., 6 février 1926, avec note d'observations.) 311.

2. — Lorsqu'un titre constitutif de rente perpétuelle passé en 1812, porte que les débiteurs de la rente pourront amortir celle-ci au taux et de la manière fixés par les lois, en numéraire métallique ayant cours et non en billets ou papier-monnaie quelconques, nonobstant toutes les lois contraires, au bénéfice desquelles les parties déclarent expressément et volontairement renoncer, la partie finale de cette clause doit être considérée comme contraire à l'ordre public et à la législation actuelle, qui attribue cours forcé aux billets de banque pour leur valeur nominale. — Les débiteurs de la rente ne peuvent invoquer les dispositions de la loi des 18-29 décembre 1790, aux termes de laquelle le capital d'amortissement serait déterminé en multipliant par 20 le cours moyen des produits à fournir pendant dix années, le dit cours moyen devant être obtenu en déduisant des quatorze dernières années, les deux années où le cours a été le plus bas et les deux années où celui-ci a été le plus haut. Cette loi a, en effet, pour but unique et spécial de pourvoir au rachat des rentes foncières alors existantes, et de les déclarer rachetables, alors que, jusque-là, elles ne l'étaient pas. — Le taux et le mode de remboursement n'ayant pas été fixés par la convention, il appartient au juge de les déterminer. — Le débirentier ne peut s'affranchir du service d'une rente foncière perpétuelle qu'à la condition de verser au crédbirentier un capital suffisant pour permettre l'achat d'un titre de rente sur l'État, calculé au cours de la Bourse le jour du rachat et produisant un revenu égal au montant de la rente. (Angers, civ., 22 décembre 1925.) 573.

— V. *Bail*. — *Expropriation d'utilité publique*.

## N

**NATIONALITÉ.** — 1. Les neuf années de résidence habituelle dans le pays, auxquelles l'article 8 de la loi du 15 mai 1922 soumet l'agrégation de l'option de patrie, ne doivent pas être

consécutives : elles peuvent être interrompues. (Bruxelles, 9 février 1926.) 299.

2. — L'article VI, § 1<sup>er</sup>, des dispositions transitoires de la loi du 15 mai 1922, en vertu duquel le Belge par option ou naturalisation peut être déchu de sa qualité de Belge, est applicable à la femme étrangère devenue belge par suite de la naturalisation de son mari. — L'impossibilité d'inscrire le jugement prononçant la déchéance, en marge d'un acte de naturalisation qui n'existe pas pour elle, n'est pas de nature à empêcher la déchéance, la loi ne faisant pas de l'annotation marginale une condition de validité de la déchéance. — A manqué gravement à ses devoirs envers la Belgique, la femme, belge par la naturalisation de son mari, qui pendant la guerre a exalté la puissance allemande, marqué publiquement sa sympathie aux aviateurs ennemis et a ostensiblement entretenu, de concert avec son mari, de bonnes relations avec les officiers allemands. (Liège, 9 mars 1926.) 377.

— V. *Cassation*. — *Séquestre de biens ennemis*.

**NAVIRE-NAVIGATION.** — 1. Le porteur d'un connaissement endossé en blanc est censé propriétaire de la marchandise, et recevable à agir contre l'assureur qui a conclu avec un tiers une police stipulant la clause « pour compte de qui il appartiendra ». (Bruxelles, 17 mars 1925.) 26.

2. — Le propriétaire d'un navire coulé a l'obligation de faire enlever l'épave, même si l'accident est dû à un événement de force majeure ou à la faute d'un tiers. Le fait qu'il y a un pilote à bord, n'enlève au capitaine ni la direction ni la responsabilité de son navire. — Le droit de pilotage imposé aux navires n'est pas la rémunération d'un service rendu, mais un impôt dû, même par le navire qui n'a pas employé de pilote. (Anvers, civ., 3 avril 1925.) 125.

3. — Sous l'empire de la clause « coût, assurance, fret », le vendeur a l'obligation d'expédier la marchandise à la date convenue, non comme mandataire de l'acheteur, mais parce que le soin de l'expédition fait partie de la délivrance qui incombe au vendeur et qui n'est accomplie que par la mise à bord de la marchandise. (Bruxelles, 6 juin 1925.) 206.

4. — La freinte trouve sa justification dans les possibilités, reconnues par l'usage, de certaines diminutions de poids dues à la nature de la marchandise. — Le seul fait que la freinte est dépassée, constitue la preuve de l'existence d'une faute générale dans le chef du batelier. — Les usages dérogoires au droit commun sont d'application restrictive. (Bruxelles, comm., 2 juillet 1925, avec note d'observations.) 255.

5. — Le fait matériel de l'accostage ne suffit pas pour fonder, à la charge de l'armement, la responsabilité du dommage. — La faute dans la conduite du navire ne peut s'induire du fait que le bateau aurait cessé d'obéir au gouvernail, au moment et par suite du ralentissement de sa marche, à l'approche de l'appontement accosté, s'il se trouve établi, par ailleurs, que le navire était bien construit, chargé comme il fallait et en ordre parfait. — A supposer qu'une faute ait été commise dans la conduite du navire, s'il est établi qu'à ce moment, un pilote de l'Etat en avait la direction exclusive, et que les ordres de cet agent furent immédiatement et ponctuellement exécutés, cette faute serait imputable au pilote, à l'exclusion de l'équipage, et l'armement du navire ne pourrait être tenu d'en répondre. (Gand, 27 mai 1926, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat gén.) 566.

— V. *Assurance*. — *Bibliographie*. — *Etudes doctrinales*. *Voirie*.

#### NÉCROLOGIE.

— Braas, Léon, Président à la Cour d'appel de Liège. 64.

— Rolin, Achille, Président honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles. 416.

**NOMS ET TITRES.** — 1. Toute convention aux prohibitions relatives au choix des prénoms appelle un redressement par voie d'action judiciaire. En conséquence, il appartient au tribunal d'ordonner la rectification d'un acte de naissance par le remplacement du vocable « Liebe », qui n'est ni un nom en usage dans les différents calendriers, ni le nom d'un personnage connu de l'histoire ancienne, par celui de « Aimée », sous lequel l'impétrante a été connue depuis sa naissance dans sa famille et dans ses relations sociales. (Bruxelles, civ., 6 mai 1925.) 56.

2. — Une requête en rectification d'actes de l'état civil par l'adjonction, au nom patronymique, d'un titre nobiliaire prétendument accordé à l'étranger, n'est pas recevable avant la reconnaissance de ce titre en Belgique par le pouvoir royal. La mention faite antérieurement à cette rectification doit être supprimée. (Liège, 16 juin 1925, avec note d'observations.) 438.

3. — Il est nécessaire, pour qu'une personne puisse se plaindre de l'usage de son nom patronymique dans un conte publié par un journal, qu'une confusion puisse s'établir dans l'esprit du lecteur entre la personnalité de l'être imaginaire et celle de l'être réel. — Et, en supposant même que la confusion fût démontrée, le revendiquant devrait encore prouver, pour réussir dans son action, que cette confusion lui a été dommageable. (Rennes, civ., 29 mai 1925, avec note.) 153.

— V. *Etudes doctrinales*.

**NOTAIRE.** — 1. L'ordonnance rendue par le président du tribunal en vertu de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, n'a pour objet que la désignation du notaire chargé de procéder à la vente par voie parée de l'immeuble hypothéqué, sans impliquer décision sur l'inexécution, par le débiteur, de son obligation et sur le droit du créancier, d'après le contrat, de poursuivre la réalisation de son gage dans la forme des ventes volontaires. (Cass., 7 mai 1925.) 131.

2. — Les notaires doivent, en principe, intervenir aux opérations auxquelles donnent lieu les partages judiciaires ; en les chargeant de cette mission, la loi leur donne un mandat de confiance qu'ils remplissent comme délégués de la Justice. (Bruxelles, 28 janvier 1925.) 135.

3. — Commet une faute engageant sa responsabilité, le notaire qui, ayant trouvé dans une succession un titre de rente sur l'Etat, immatriculé au nom d'un usufruitier et d'un nu propriétaire, ne remet le titre à ce dernier que longtemps après le décès de l'usufruitier, et alors qu'il a subi une dépréciation. (Cass. de France, 18 mai 1925.) 282.

4. — Les nullités édictées par la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent recevoir aucune extension et elles ne sont pas applicables à des actes que les notaires n'ont pas reçus. — Le testament olographe est l'oeuvre exclusive du testateur ; le seul fait qu'il a été après sa confection confié à un notaire, ne suffit pas pour qu'on puisse dire qu'il a été reçu par ce dernier, au sens de l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI. (Cass. de France, 24 juin 1925.) 570.

— V. *Compétence et ressort*. — *Contrat de mariage*. — *Etudes doctrinales*. — *Liquidation et partage*. — *Saisie*.

**NOTIFICATION.** — V. *Appel*. — *Louage de services et de travail*.

## O

**OBLIGATION.** — La couturière qui livre à une femme galante des toilettes dont le payement est garanti par son amant, homme qu'elle sait marié à une autre personne, ne peut poursuivre contre lui l'exécution de l'obligation qu'il a prise, celle-ci devant être considérée comme illicite. (Liège, 22 juin 1926.) 476.

— V. *Appel*. — *Assurance*. — *Banque*. — *Convention*. — *Impôts*. — *Mariage*. — *Mines*. — *Monnaie*. — *Prêt*. — *Responsabilité*. — *Société*.

**OPÉRATION DE BOURSE.** — V. *Guerre*.

**OPPOSITION.** — V. *Appel*. — *Effet de commerce*. — *Faillite*. — *Juge-jugement*. — *Lois, arrêtés et règlements*. — *Société*. — *Vente*.

**OPTION D'ACHAT.** — L'article 299 du traité de Versailles a, en principe, déclaré nuls de plein droit, les contrats conclus entre ennemis, à dater du moment où les cocontractants sont devenus ennemis. — Les options d'achat, ou promesses unilatérales de vente, ont été annulées par cette disposition, comme les autres contrats, puisque ne figurant pas au nombre des exceptions prévues par le traité. Si les baux échappent en principe à cette annulation, ils y sont soumis par contre lorsqu'ils sont intimement liés à des contrats annulés et n'en peuvent être disjoints. (Bruxelles, 31 mai 1926.) 530.

— V. *Lésion*. — *Séquestre de biens ennemis*.

**ORDRE PUBLIC.** — V. *Bail.* — *Divorce et séparation de corps.* — *Exceptions et fins de non-recevoir.* — *Expropriation d'utilité publique.* — *Juge-jugement.* — *Liquidation et partage.* — *Monnaie.* — *Séquestre de biens ennemis.*

**ORGANISATION JUDICIAIRE.** — L'expédition de l'arrêt de la Cour d'assises peut être signé par un autre greffier que celui qui est délégué pour les audiences de cette cour. — Les art. 92 et 159 de la loi du 18 juin 1869 chargent le greffier du tribunal de 1<sup>re</sup> instance du service du greffe de la Cour d'assises, et abrogent implicitement l'alinéa 2 de l'article 380 du code d'instruction criminelle. (Gand, 17 juillet 1924.) 344.

— V. *Action en justice.* — *Compétence et ressort.* — *Partie civile.*

## P

**PARTIE CIVILE.** — La Haute Commission interalliée des territoires rhénans, représentant suprême des puissances alliées participant à l'occupation, forme une individualité juridique distincte des États dont elle émane. Ayant créé les tribunaux militaires en territoires occupés et fixé leurs attributions, elle a le droit de se prévaloir devant eux de la prérogative conférée par elle à toute personne lésée par un crime ou un délit, et, par conséquent, de se constituer partie civile. (Aix-la-Chapelle, Trib. d'appel, 9 juin 1926, avec note d'observations.) 538.

— V. *Action en justice.*

**PATERNITÉ ET FILIATION.** — V. *Bibliographie.* — *Mariage.*

**PAYEMENT.** — V. *Bail.* — *Compétence et ressort.* — *Connexité.* — *Convention.* — *Courrier.* — *Effet de commerce.* — *Faillite.* — *Guerre.* — *Impôts.* — *Jeux et paris.* — *Liquidation et partage.* — *Monnaie.* — *Obligation.* — *Séquestre de biens ennemis.*

**PAYEMENT INDU.** — V. *Juge-jugement.*

**PÉDICURE.** — V. *Médecin.*

**PEINE.** — V. *Clause pénale.* — *Saisie.*

**PÉREMPTION.** — V. *Expropriation forcée.* — *Saisie.*

**PILOTE.** — V. *Navire-navigation.*

**POSSESSION.** — V. *Compétence et ressort.* — *Dépôt.* — *Donations et testaments.* — *Guerre.* — *Mines.* — *Vente.*

**PRESCRIPTION.** — 1. L'exception de prescription de l'action dérivant du contrat de transport des choses, établie par l'art. 9 de la loi du 25 août 1891, peut être écartée par le juge du fond, en se fondant sur une convention tacite intervenue entre les parties pour suspendre les effets de la prescription jusqu'après enquête sur le fondement de la réclamation. (Cass., 19 novembre 1925.) 366.

2. — N'est plus soumise qu'à la prescription trentenaire, l'action civile engendrée par une infraction, si elle est intentée avant qu'ait été prescrite l'action publique née de cette infraction. — Il en est ainsi, même lorsque l'interruption de la prescription de l'action publique résulte de l'exercice d'une action civile, née aussi de l'infraction, mais différente de celle dont il s'agit de fixer la recevabilité. — Par contre, si deux actions civiles différentes ont été intentées successivement en raison d'une même infraction, la première avant l'extinction de l'action publique par prescription, la seconde après cette extinction, cette seconde action civile est prescrite. — Toutefois, si les défendeurs à l'une et l'autre action civile avaient été engagés envers le demandeur sous les liens de la solidarité proprement dite, la seconde de ces actions aurait profité des actes interruptifs de prescription accomplis au cours de la première. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> mai 1926, avec note d'observations.) 396.

— V. *Convention.* — *Expropriation forcée.* — *Succession.*

**PRÉSUMPTION.** — V. *Donations et testaments.* — *Effet de commerce.* — *Huissier.* — *Impôts.* — *Liquidation et partage.* — *Mariage.* — *Responsabilité.* — *Séquestre de biens ennemis.* — *Témoin.*

**PRESSE.** — V. *Noms et titres.*

**PRÊT.** — Les clauses comminatoires contenues dans les conventions, et aux termes desquelles le prêteur a le droit d'exiger le remboursement anticipatif du capital prêté, en cas de retard dans le paiement d'un terme d'intérêts, ont évidemment

pour raison de prémunir le créancier contre la mauvaise foi du débiteur, et non de permettre au créancier d'abuser de son droit contre le débiteur qui n'a péché que par inadvertance. — Néanmoins, lorsque la clause est formelle, qu'elle stipule que le prêteur pourra s'en prévaloir sans qu'il soit besoin d'aucun acte ni d'aucune mise en demeure quelconque, les tribunaux ne peuvent faire autre chose que de consacrer la déchéance qu'entraîne l'incexécution d'une pareille stipulation de la convention qui forme la loi des parties, quel que soit le dépit qu'ils puissent ressentir de se voir contraints de consacrer un droit qui est un défi porté à l'équité, dans le cas où il est constant que le débiteur, parfaitement solvable et ayant toujours régulièrement payé les intérêts, n'a péché à une échéance que par oubli, tandis que le créancier, guidé par l'esprit de lucre, s'est abstenu de rappeler la date de l'échéance et a guetté le moment où la distraction du débiteur lui permettrait de l'exécuter sans vergogne ni pitié. (Bruxelles, civ., 17 mars 1926, avec note d'observations.) 309.

— V. *Dépôt.*

**PREUVE.** — La principale sinon l'unique préoccupation des auteurs de l'art. 1346 du code civil, ayant été d'empêcher le créancier d'é luder la prohibition de la preuve testimoniale en intentant plusieurs actions qu'il aurait pu réunir dans une même instance, cette disposition n'est pas applicable en matière commerciale. (Cass., 4 février 1926, avec notes.) 424.

— V. *Aliments.* — *Compétence et ressort.* — *Dépôt.* — *Donations et testaments.* — *Effet de commerce.* — *Guerre.* — *Huissier.* — *Impôts.* — *Louage de services et de travail.* — *Mariage.* — *Navire-navigation.* — *Séquestre de biens ennemis.* — *Témoin.* — *Transport.*

**PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.** — L'article 524 du code civil est conçu en termes généraux et ne fait aucune distinction entre objets mobiliers, eu égard à leur nature artistique ou à leur caractère de premier produit de l'industrie à l'exploitation de laquelle ils sont destinés. — Les outils, ustensiles et instruments nécessaires à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, placés dans un immeuble spécialement aménagé à cette fin, sont immobilisés par destination en tant qu'accessoires de l'immeuble, non de la profession ou de l'industrie exercées. Peu importe que l'affectation industrielle ou commerciale de l'immeuble n'ait pas été spécifiée dans l'acte constitutif de l'hypothèque, et que le matériel n'ait été installé dans l'immeuble que postérieurement à cette constitution. (Bruxelles, 7 mars 1924.) 41.

— V. *Contrat de mariage.* — *Effet de commerce.* — *Expropriation forcée.* — *Impôts.* — *Notaire.* — *Séquestre de biens ennemis.* — *Vente.*

**PROMESSE DE MARIAGE.** — V. *Compétence et ressort.*

**PROPRIÉTÉ.** — V. *Effet de commerce.* — *Recel.*

## R

**RECEL.** — Le jugement d'acquiescement du chef de recyclage ou de détention de munitions de guerre explosibles, laisse entière la question de propriété des objets saisis, qui n'a pas été soumise à la juridiction correctionnelle. — La destruction par l'Etat des engins explosibles trouvés en possession des particuliers, est autorisée, pour autant que l'exige la sécurité publique, en vertu de l'article 3 de la loi du 22 mai 1886 et des articles 347, 348 et 349 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894. — Les munitions et engins explosibles ne sont pas hors commerce ; une fois rendus inoffensifs, ils doivent être remis à leur légitime propriétaire sur la demande de ce dernier, après que les frais occasionnés à l'Etat aient été payés. (Gand, civ., 16 mai 1923, avec notes.) 253.

— V. *Guerre.* — *Succession.*

**RECONVENTION.** — A la différence de la compensation légale, moyen de défense, la compensation judiciaire soulève une demande reconventionnelle, réglée par les articles 37 et 50 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence. (Gand, 26 mai 1925.) 144.

**RÉFÉRÉ.** — V. *Compétence et ressort.* — *Divorce et séparation de corps.* — *Vente.*

**RENONCIATION.** — V. *Compétence et ressort.*

**RENTE.** — V. *Donations et testaments.* — *Mariage.* — *Monnaie.*

**RÉPÉTITION DE L'INDU.** — V. *Impôts.* — *Juge-jugement.*

**REPORT.** — V. *Guerre.* — *Jeux et paris.*

**REQUÊTE CIVILE.** — V. *Divorce et séparation de corps.*

**RÉQUISITION.** — La manière dont une réquisition militaire a été exécutée, en détermine la nature plutôt que les termes dans lesquels elle était conçue. Ainsi, la réquisition d'une grange pour y loger des soldats, a pour effet de rendre l'autorité militaire responsable de plein droit de l'incendie survenu dans une étable sise à proximité, où ces soldats allaient fréquemment. S'agissant alors d'un dommage causé par des troupes dans leurs logements ou cantonnements, et non d'un dommage résultant d'un quasi-délit ordinaire, le juge de paix est compétent pour connaître de l'action en réparation, bien qu'elle eût pour objet l'allocation d'une somme supérieure au taux normal de sa juridiction. (Cass., 29 octobre 1925, avec note d'observations.) 204.

**RÉSIDENCE.** — V. *Compétence et ressort.* — *Nationalité.*

**RÉSILIATION.** — V. *Compétence et ressort.* — *Convention.*

**RESPONSABILITÉ.** — 1. L'absence d'une faute contractuelle dans le chef de l'entrepreneur, ne l'exonère pas nécessairement d'une faute aquilienne commise contre un tiers. En acceptant d'effectuer un travail au moyen d'un procédé dangereux, il devait prévoir le risque de porter atteinte aux droits des tiers. — La faute consiste dans le fait d'avoir mis en œuvre pour la destruction d'une épave, un procédé qui, par sa nature même, comportait inévitablement le risque — ce risque fût-il même réduit au minimum — de porter atteinte aux droits d'un tiers. (Gand, 7 juillet 1925.) 30.

2. — La présomption de responsabilité qui pèse sur les instituteurs pour le dommage causé par leurs élèves pendant qu'ils sont sous leur surveillance, vient à cesser quand ils démontrent qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable. — La commune ne peut être considérée comme le commettant de l'institutrice qu'elle emploie pour donner l'enseignement primaire. — Le défaut de surveillance de ses élèves imputé à cette institutrice, ne peut non plus engager la responsabilité civile de la commune parce qu'elle serait son représentant ou son organe, ou bien parce qu'on voudrait faire résulter cette responsabilité du lieu où l'accident est survenu (dans l'espèce, place publique servant de préau), alors qu'il n'y a aucun rapport de causalité entre le choix de l'endroit affecté au temps de récréation des élèves, et le jet par l'un de ceux-ci d'un projectile qui atteint l'un de ses condisciples. (Huy, civ., 24 décembre 1925, avec note d'observations.) 148.

3. — Est en faute, le chauffeur d'une camionnette automobile qui tolère la présence d'un homme sur le marchepied du véhicule en marche ; mais cet homme encourt aussi une part de responsabilité à raison de l'imprudence qu'il a commise en prenant cette position. (Bruxelles, corr., 18 novembre 1925.) 183.

4. — Il incombe à l'administration des chemins de fer de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour la manœuvre d'un train aux bassins d'Anvers, à un endroit où la voie traverse un passage à niveau accessible au public. — Quand un passant qui ne commet pas de faute en s'engageant sur la voie, est surpris et renversé, la nuit, par un train dont l'approche n'a pas été signalée, l'Etat est responsable de l'accident si le passage à niveau n'était pas éclairé et s'il ne faisait l'objet d'aucune surveillance de la part du personnel préposé à la manœuvre. — L'Etat ne peut prétendre que la ville d'Anvers était tenue d'assurer l'éclairage du passage à niveau, alors qu'il reste en défaut d'établir qu'elle aurait assumé, vis-à-vis de lui, une obligation quelconque à cet égard. (Bruxelles, 19 décembre 1924.) 302.

5. — L'application de l'article 91 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1889, visant les dégradations ou dommages causés aux ouvrages considérés comme dépendances d'une voie navigable, suppose, comme pour toute infraction, que le fait soit moralement imputable à son auteur ; mais il n'est pas requis, en outre, que le dommage ait été causé intentionnellement par le prévenu : il suffit, pour la répression, que le dommage ait été causé, d'une

façon quelconque, par un agent responsable de ses actes. (Cass., 1<sup>er</sup> février 1926, avec note d'observations.) 555.

6. — L'homicide et les blessures, conséquences d'un défaut de prévoyance ou de précaution, ne peuvent être considérés comme une attaque ou une agression et constituer l'excuse de la provocation. — La liberté et la volonté sont des conditions essentielles de la responsabilité pénale. (Liège, 5 octobre 1926, avec réquisitoire de M. PEPIN, avocat général.) 621.

— V. *Cassation.* — *Etudes doctrinales.* — *Juge-jugement.* — *Navire-navigation.* — *Noms et titres.* — *Notaire.* — *Prescription.* — *Réquisition.* — *Roulage.* — *Transport.*

**RESTITUTION.** — V. *Donations et testaments.*

**REVENDEICATION.** — V. *Guerre.*

**ROULAGE.** — S'il est vrai qu'en matière de circulation, les voies principales commandent les secondaires, cette règle ne peut, d'une manière générale, être comprise en ce sens que celui qui débouche d'une voie secondaire doit prendre, à lui seul, toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents. (Gand, 12 mai 1925.) 146.

## S

**SAISIE.** — 1. Les saisies-arrêts pratiquées en mains de sociétés étrangères, doivent être signifiées à personne ou à domicile par le ministère de l'officier local compétent. L'article 560 du code de procédure civile fait obstacle à ce que la succursale belge puisse être tenue de transmettre, au siège principal, l'avis que saisie est pratiquée. Cette transmission n'est imposée par aucun texte légal. (Bruxelles, civ., 2 décembre 1925, avec note d'observations.) 92.

2. — Les fonds déposés en Belgique par une Anglaise (ou Américaine) qui a épousé, en Angleterre, un citoyen suisse sans faire de contrat de mariage, ne peuvent pas être saisis par les créanciers du mari. Les époux ne peuvent, dans ces conditions, être présumés avoir entendu se référer à la loi de leur domicile matrimonial, dans l'espèce la loi belge, ni être réputés mariés sous le régime de la communauté. (Bruxelles, civ., 2 décembre 1925, avec note d'observations.) 92.

3. — L'arrêt de condamnation pénale ne faisant pas partie du titre de saisie, ne doit pas être signifié. — L'avoué constitué pour les saisissants a qualité pour certifier conforme la copie du titre exécutoire. — Le pouvoir spécial de l'huissier aux fins de saisie immobilière ne doit pas être authentique. — Le cahier des charges ne doit pas désigner le juge de paix intervenant, ce magistrat étant nécessairement celui de la situation des biens. — La fixation du lieu et de l'heure de la vente est abandonnée au notaire. — La clause de non-garantie de la contenance même au delà d'un vingtième, est autorisée pour la vente de biens appartenant à des incapables. — Est valable, la clause du cahier des charges portant que le prix de vente sera payé « à qui de droit ». — Les stipulations du cahier des charges relatives à la distribution du prix sont nulles. — Les lacunes du cahier des charges concernant la jouissance et la libre disposition des biens, peuvent être réparées par le juge. — Le juge peut accorder un délai de déguerpissement au propriétaire saisi. — Une cause de nullité prétendument fondée sur une disposition légale qui n'a pas été visée en 1<sup>re</sup> instance, constitue un moyen nouveau qui, en matière d'expropriation forcée, ne peut être proposé pour la première fois en appel. (Gand, 17 juillet 1924.) 344.

4. — La demande en nullité d'une adjudication sur saisie immobilière, parce qu'elle a eu lieu à une autre date que celle fixée par justice, ne constitue pas un incident de la poursuite en expropriation forcée, et, partant, l'art. 67 de la loi du 15 août 1854 ne lui est pas applicable. Cette adjudication ne peut être arguée de nullité, quand elle a eu lieu en vertu, non pas d'une procédure périmée, mais d'une procédure régulièrement recommencée, la décision validant la saisie conservant toute sa valeur et devant produire pleinement ses effets. — La procédure en saisie immobilière, commencée par le receveur des contributions agissant alors dans l'intérêt du Trésor public, en vertu de son office, est valablement continuée par son successeur. (Mons, civ., 19 juin 1926.) 476.

— V. *Compétence et ressort.* — *Impôts.* — *Recel.* — *Société.*

**SÉPARATION DE BIENS.** — L'état de contumace n'est pas par lui-même et à lui seul une cause de séparation de biens. Il peut le devenir, d'après les circonstances spéciales de la cause, s'il est établi que, malgré la gestion de l'administration, la dot est mise en péril. Il en est ainsi, lorsque le mari a été condamné à payer 300,000 fr. de dommages-intérêts. (Gand, 19 mai 1926, avec avis de M. DE RYCKERE, avocat général.) 502.

— V. *Femme mariée.*

**SÉPARATION DE CORPS.** — V. *Divorce et séparation de corps.*

**SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS.** — 1. Les séquestres comme le ministère public sont sans qualité pour représenter l'administration des domaines. — C'est contre l'administration des domaines que doivent être poursuivies les instances relatives aux biens séquestrés, dès que leur liquidation a été prescrite par ordonnance présidentielle. — L'action intentée dans ces circonstances contre le séquestre et le ministère public, est irrecevable. La matière de séquestre de guerre étant d'ordre public, l'irrecevabilité ne peut être couverte par la défense au fond. (Bruxelles, 7 décembre 1925.) 133.

2. — Ni le séquestre ni le ministère public n'ont qualité pour représenter l'Etat dans des questions d'ordre financier. En conséquence, est recevable la tierce opposition formée par l'Etat à un arrêt le condamnant aux frais et honoraires d'un séquestre, alors qu'il n'a pas été régulièrement représenté dans la cause. — Les frais de séquestration restent, après la levée du séquestre, à charge de la masse séquestrée. Il en était déjà ainsi avant la loi du 17 novembre 1921, en vertu des règles admises en matière de séquestre judiciaire et de faillite rapportée. La mise sous séquestre de biens paraissant rentrer dans le cadre des dispositions de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, est une mesure conservatoire qui ne peut constituer l'Etat en faute. (Liège, 23 février 1926.) 209.

3. — Dans ses termes généraux, l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921 comprend aussi bien l'étranger — et, par conséquent, le Belge, devenu allemand à une époque quelconque de son existence, avant la mise en vigueur du traité de paix — que l'Allemand d'origine. Cet article établit une présomption de conservation de la nationalité allemande à charge de quiconque l'a possédée, peu importe la manière dont elle lui est advenue en vertu d'une loi allemande, sauf à lui à renverser cette présomption, et est donc applicable à celui qui s'est trouvé, bien que restant Belge, sous l'allégeance allemande en prenant du service dans l'armée allemande. (Cass., 25 mars 1926, avec note d'observations.) 321.

4. — L'acquisition et la perte de nationalité d'une personne sont réglées par la législation nationale de son pays. La loi du 17 novembre 1921 ne déroge pas à cette règle, mais il appartient aux tribunaux belges de vérifier la valeur du titre invoqué avant de lui donner force probante, et d'examiner notamment si ce titre n'est pas entaché de fraude. Est sans valeur comme entaché de fraude, le congé de nationalité d'un Allemand dont la conduite, pendant la guerre, a démontré que l'Allemagne était restée sa véritable patrie, à laquelle il réservait toute sa sympathie. — A possédé la nationalité allemande, la femme dont le mari, allemand d'origine, avait, à l'époque de son mariage, un congé de nationalité entaché de fraude (Liège, 9 mars 1926.) 380.

5. — Dès le prononcé de l'ordonnance prescrivant la liquidation des biens séquestrés, le séquestre cesse d'être mandataire de justice et devient celui de l'administration des domaines. Lorsque le séquestre a détourné tout ou partie du produit de la liquidation de l'actif d'une société séquestrée, liquidée par ses soins, l'Etat doit rembourser aux actionnaires qui ne sont pas de nationalité ex-ennemie, les sommes qui devaient leur revenir sur le produit normal de la liquidation. — Vainement, l'Etat invoquerait-il le fait qu'en organisant le séquestre et la liquidation des biens appartenant aux ressortissants ex-ennemis, il agit comme pouvoir public et dans l'intérêt général. — Rien n'autorise un pouvoir public agissant dans l'exercice de sa fonction publique, à porter atteinte par un acte illicite à des droits civils. (Bruxelles, civ., 29 juillet 1925.) 406.

6. — Le ressortissant allemand qui, résidant en Belgique, a épousé avant le 4 août 1914, une femme belge devenu

allemande par le mariage et dont les descendants sont belges, a le droit d'agir personnellement aux fins d'exclure ses biens des mesures de liquidation et d'attribution, conformément à l'art. 5 de la loi du 17 novembre 1921. — Les mots « descendants belges » de cet article signifient « descendants qui possèdent la nationalité belge », et non pas ceux qui, n'étant pas encore belges, sont néanmoins en puissance de le devenir, lorsqu'ils seront capables d'acquérir la nationalité d'origine de leur mère. — Au moment de l'ouverture de la succession, il ne faut, conformément à l'alinéa 2 de cet article 5, examiner la nationalité des ayants droit que pour décider les mesures de liquidation et d'attribution non accomplies jusqu'alors, à raison de la nationalité belge des descendants de la femme. (Liège, 30 mars 1926.) 440.

7. — La mise sous séquestre des biens des sujets des nations ennemies, constitue une prise de gages économiques en vue d'assurer l'exécution des obligations imposées aux Etats ennemis par le Traité de paix. — Les séquestres ont pour mission de conserver les biens séquestrés. — Ne représentant pas le débiteur, les séquestres ne sont pas tenus en principe de payer les dettes des séquestrés ; ceux-ci restent personnellement débiteurs. — Les créanciers belges, alliés ou neutres, ne peuvent réclamer paiement de leurs créances aux séquestres, que lorsque la séquestration porte sur l'intégralité du patrimoine du débiteur, ou tout au moins sur des biens grevés de droits réels pour sûreté de leurs créances. (Cass., 6 mai 1926.) 523.

8. — L'Etat, qui cherche à augmenter la masse séquestrée dont la réalisation doit être poursuivie à son profit, est recevable à attaquer par voie de tierce opposition l'arrêt qui, vidant un litige entre le locataire d'un bien séquestré et les séquestres, a condamné ces derniers à passer acte de vente d'un immeuble grevé d'option d'achat. (Bruxelles, 31 mai 1926.) 530.

9. — Les séquestres exercent en vertu de la loi un mandat de justice qui leur est imposé dans l'intérêt de la nation ; ils ne sont mandataires ou représentants ni de l'Etat ni des séquestrés ; un fonctionnaire de l'administration des domaines ne représente pas celle-ci lorsqu'il agit dans une instance en qualité de séquestre, non en qualité de mandataire régulièrement chargé des intérêts de l'Etat. — Les séquestrés sont sans qualité pour intenter une action s'écartant de celle qu'ils ont été autorisés à poursuivre par ordonnance présidentielle. — A dater du prononcé de l'ordonnance prescrivant la liquidation des biens séquestrés, l'administration des Domaines devient « dominus litis », et les séquestres sont sans qualité pour intenter des actions relatives aux biens séquestrés, ou pour y défendre. (Bruxelles, 31 mai 1926.) 530.

— V. *Cassation.* — *Compétence et ressort.*

**SERMENT.** — V. *Juge-jugement.*

**SIGNIFICATION.** — V. *Faillite.* — *Huissier.* — *Saisie.*

**SOCIÉTÉ.** — 1. L'opposition signifiée exclusivement au siège social en Belgique, atteint les fonds dont la société tierce saisie est débitrice aux guichets de l'une ou l'autre de ses succursales étrangères. — Ces succursales ne constituent pas des personnes distinctes de l'établissement principal, quelle que soit l'autonomie dont elles puissent jouir. Leurs directeurs sont des mandataires de la société belge, avec pouvoirs étendus. En conséquence, les engagements qu'ils contractent obligent directement leur mandante, qui est censée avoir traité elle-même. (Bruxelles, 20 décembre 1922.) 91.

2. — Les sociétés étrangères qui ont établi en Belgique une succursale, doivent être réputées avoir fait élection de domicile au siège de cette succursale, uniquement pour les affaires qu'elles traitent dans le pays. (Bruxelles, civ., 2 décembre 1925, avec note d'observations.) 92.

3. — Il résulte de l'article 53 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, que le législateur, en accordant la personnalité juridique à ces associations, n'a fait que reconnaître un état de fait antérieur. — Les propriétaires apparents d'un bien transféré sous l'empire de la dite loi à une association sans but lucratif, doivent être considérés comme n'ayant jamais été les véritables propriétaires du dit bien, qui est censé avoir toujours appartenu à l'être moral érigé par la suite en association sans but lucratif. (Gand, 17 mars 1926.) 400.

— V. *Banque.* — *Bibliographie.* — *Compétence et ressort.* —

*Faillite. — Impôts. — Mines. — Saisie. — Séquestre de biens ennemis. — Succession. — Témoin.*

**SOLIDARITÉ.** — V. *Etudes doctrinales. — Prescription. — Succession.*

**SUCCESSION.** — 1. La loi du 16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritages, qui déroge à la règle établie par le code civil en instituant, par l'exercice d'un droit de reprise sur estimation, un mode particulier pour mettre fin à l'indivision, est une loi d'exception, qui doit, dès lors, être interprétée restrictivement. — Il n'y a pas identité d'objet entre une demande d'application de ce droit de reprise devant le juge de paix et une demande en liquidation, vente et partage, introduite devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance relativement à toute l'indivision. — Dès que cette dernière demande est engagée, le juge de paix devient incompétent pour statuer sur la requête qui lui a été adressée, même s'il a déjà nommé des experts pour faire l'estimation. — C'est au tribunal de 1<sup>re</sup> instance, juge ordinaire, qu'il appartient alors, s'il se décide pour la non-application, à l'objet de la reprise, des règles du droit commun, de nommer incidemment les experts et d'arrêter définitivement l'estimation de cet objet. (Bruxelles, civ., 29 avril 1925.) 31.

2. — L'intérêt qu'acquiert un mari commun en biens dans une société en nom collectif, lui reste personnel et ne constitue pas une copropriété indivise entre le mari et l'épouse, ou les héritiers de celle-ci. Seule, la valeur représentative de la part ou intérêt tombe en communauté. — Cette valeur doit être prise à sa hauteur à la date de la dissolution de la communauté, et non au jour de la liquidation, surtout lorsqu'il s'est écoulé un grand nombre d'années entre ces deux époques. — On chercherait en vain le fait juridique qui attribuerait aux représentants de l'épouse commune en biens précédécédée, une part dans le produit de l'activité personnelle et actuelle du mari. — Ainsi, lorsqu'une société de personnes a pour objet un commerce particulièrement difficile et chanceux, qui ne peut s'exercer comme de lui-même la direction ayant été une fois donnée, mais qui comporte, au contraire, des marchés se succédant continuellement et exigeant l'application d'une habileté toujours renouvelée, le conjoint associé a seul droit au produit des opérations qu'il a effectuées depuis le décès de son épouse, ces opérations ne pouvant être considérées comme une suite nécessaire de ce qui s'est passé avant la dissolution de la communauté. — Les dommages-intérêts résultant du retard dans le règlement des récompenses et indemnités dues à la communauté, qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, ne consistent jamais que dans les intérêts légaux depuis le jour de la dissolution. — Le mode de liquidation par le procédé de la récompense du « mi-dénier », ne peut être adopté que du consentement unanime des parties, car il déroge à la règle que le rapport doit se faire à une seule masse, en formant de l'objet du « mi-dénier » une masse à côté de celle des autres biens. (Bruxelles, 19 janvier 1926, avec notes.) 246.

3. — Des héritiers non réservataires n'ont aucune qualité pour représenter le défunt, en présence d'un testament qui a institué un légataire universel. Ce dernier a seul la charge des funérailles et le droit d'en régler l'ordonnement. (Cass. de France, 24 juin 1925.) 570.

4. — En matière de liquidation et partage, les ayants droit sont recevables à formuler des contredits jusqu'à la clôture des opérations. Il y a recel ou divertissement dès lors qu'un héritier, dans le but de frustrer ses cohéritiers, tente de rompre à son profit l'égalité de partage, soit en s'appropriant un objet dépendant de la succession, soit en omettant de s'en déclarer nanti, soit en dissimulant dans un esprit de fraude une libéralité dont il faut tenir compte pour procéder au partage. — L'héritier qui invoque de prétendus dons manuels doit les prouver. De telles libéralités ne sont d'ailleurs nullement exclusives de recel, lorsqu'en dissimulant leur existence, l'un des héritiers a tenté de porter atteinte aux droits de son cohéritier réservataire. — Lorsque des faits sont simultanément constitutifs de recel civil et du délit de soustraction frauduleuse, l'action tendant à faire prononcer les déchéances édictées par l'article 792 du code civil, se prescrit par le même temps que l'action publique. — Les cohéritiers qui ont diverti et recélé ne peuvent être frappés d'une condamnation solidaire, que pour autant qu'il soit

prouvé qu'ils ont détourné de commun accord les effets de la succession. (Bruxelles, civ., 10 mars 1926, avec note d'observations.) 600.

— V. *Action en justice. — Communauté conjugale. — Compétence et ressort. — Donations et testaments. — Impôts. — Notaire. — Séquestre de biens ennemis.*

**SURSEANCE.** — V. *Compétence et ressort. — Faillite. — Vente.*

## T

**TAXE COMMUNALE.** — V. *Impôts.*

**TÉMOIN.** — 1. Un affidavit reçu par un officier public anglais agissant à l'initiative d'une des parties en cause, constitue un certificat, au sens de l'art. 283 du code de procédure civile. Le témoin qui l'a fourni doit être reproché. — Un affidavit reçu par un officier public anglais, n'a pas l'importance d'une preuve testimoniale et ne possède que la simple valeur d'une présomption. — La preuve résultant de l'acte de naissance ne peut être discutée que par la justification d'un ensemble de faits contraires. (Bruxelles, 8 décembre 1925.) 374.

2. — Une lettre écrite par un témoin en réponse à une demande faite par une des parties en cause, en vue de se documenter, et qui n'a rien en elle-même pouvant faire naître un soupçon raisonnable contre la véracité de ce témoin, ne doit pas être assimilée au certificat donné sur les faits relatifs au procès, visé par l'article 283 du code de procédure civile. — Les causes de reproche énoncées en l'article 283 du code de procédure civile, ne sont point limitatives. Il appartient au juge d'apprécier si le témoin entendu a pu donner un témoignage exempt de partialité. Peut être admis, le reproche formulé à charge d'un associé en nom collectif, intéressé moralement ou pécuniairement à l'issue favorable d'un procès intenté à son coassocié. (Ljége, 24 mars 1926.) 498.

— V. *Donations et testaments. — Enquête.*

**TESTAMENT.** — V. *Donations et testaments.*

**TIERCE OPPOSITION.** — V. *Faillite. — Séquestre de biens ennemis.*

**TITRE NOBILIAIRE.** — V. *Noms et titres.*

**TRAITÉ DE VERSAILLES.** — V. *Option d'achat. — Séquestre de biens ennemis.*

**TRANSACTION.** — V. *Impôts.*

**TRANSCRIPTION.** — V. *Donations et testaments.*

**TRANSPORT.** — 1. Les effets du contrat de transport subsistent jusqu'à la délivrance effective ou dûment offerte de la marchandise. Le chemin de fer, tenu accessoirement aux opérations douanières, doit y apporter les soins d'un bon père de famille. Il répond des dégâts occasionnés par elles, à moins de prouver qu'ils sont la conséquence d'une cause étrangère qui ne puisse lui être imputée. — En plaçant la marchandise dans la succursale d'un entrepôt public, et bien qu'ils doivent s'y conformer aux injonctions de la Douane, les ouvriers du chemin de fer ne perdent pas momentanément leur qualité de préposés de celui-ci. (Gand, 27 janvier 1926.) 305.

2. — Si les compagnies de chemins de fer sont tenues de veiller à la conservation de la marchandise dont le transport leur est confié, leur obligation ne s'étend qu'aux soins généraux et ordinaires compatibles avec les nécessités du service réglementaire, ou à ceux qui leur sont imposés par une disposition du tarif applicable. — Une compagnie ne répond pas du bâchage effectué réglementairement par l'expéditeur, et ne peut être tenue, soit de le modifier, soit de le remplacer, en fournissant de nouvelles bâches pour couvrir le wagon. (Cass. de France, 24 février 1925, avec note d'observations.) 187.

3. — Aux termes de la Convention de Berne, ne doivent pas être considérés comme *objets de grande valeur* exclus des transports internationaux, de la soie ou des tissus de soie qui ne représentent, par leur consistance même, aucune valeur spéciale et proviennent de la fabrication suisse. — Il n'importe que, d'après certains accords internationaux et les tarifs établis en Belgique en régime intérieur, on entende par là les objets dont le prix dépasse 300 francs le kilogramme, ou que la marchandise ait une valeur supérieure à cette somme au cours

du change lors de sa disparition pendant le transport, bien qu'elle eût été facturée à 108 francs suisses. — Répond aux conditions de forme exigées pour engager éventuellement la responsabilité du chemin de fer, la désignation de la marchandise dans la feuille réglementaire attachée à la lettre de voiture. (Bruxelles, 2 octobre 1926.) 615.

— V. *Juge-jugement*. — *Navire-navigation*. — *Prescription*.

TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. — V. *Lois, arrêtés et règlements*.

## U

USAGE. — V. *Effet de commerce*.

USUFRUIT. — V. *Notaire*.

## V

VENTE. — 1. Il faut apprécier d'après les faits et circonstances s'il y a retrait précipité d'une offre de vente, notamment lorsqu'il a été permis un essai de fabrication. Pareil retrait constitue une faute. (Gand, 22 juin 1925.) 51.

2. — Quand le droit d'user de la voie parée n'a été accordé au créancier que dans le cas où le capital prêté deviendrait exigible, il ne peut l'exercer non plus pour le paiement des intérêts arriérés seulement, alors surtout que la clause de voie parée était légalement inopérante pendant la guerre. (Cass., 7 mai 1925.) 131.

3. — La clause qu'aucune réclamation ne sera admise après le chargement de la marchandise, n'est opérante que dans les limites compatibles avec la bonne foi. — Elle ne peut autoriser le vendeur à fournir en connaissance de cause une marchandise manifestement non conforme au marché, mais ne permet pas à l'acheteur, qui a renoncé à vérifier le chargement, de refuser une marchandise affectée d'un vice apparent que le vendeur a pu ignorer. (Gand, 18 novembre 1925.) 276.

4. — La garantie due par le vendeur est celle de la possession paisible de la chose vendue et l'absence de semblable possession constitue l'éviction. Celle-ci ne suppose pas nécessairement une sentence judiciaire qui condamne l'acheteur à délaisser la chose vendue. — Une mainmise judiciaire faite par ordre du juge d'instruction, présente le caractère d'une éviction qui justifie la demande de remboursement du prix de vente. (Cass., 12 novembre 1925.) 368.

5. — Lorsque des timbres-poste ont cessé d'avoir une valeur légale, l'exposition en vente de ces timbres contrefaits, non moins que leur contrefaçon, cesse de tomber sous l'application des articles 188 et 189 du code pénal. Le fait de vendre comme authentiques ces timbres que l'on sait contrefaits, tombe sous l'application de l'article 498 du code pénal. (Bruxelles, 10 avril 1926.) 333.

6. — Lorsque le juge des référés a refusé à tort d'ordonner qu'il soit sursis à l'adjudication provisoire d'un immeuble et qu'il a été procédé à celle-ci, la Cour, réformant l'ordonnance, peut, faisant droit aux conclusions de l'appelant, décider que l'adjudication sera tenue pour nulle et de nul effet. — Une telle

demande est une suite de la demande originaire et ne peut constituer la demande nouvelle interdite en degré d'appel. (Bruxelles, 31 mai 1926.) 533.

7. — La division de la propriété d'un immeuble par étages n'a rien qui soit contraire aux fins d'une demande en licitation. Elle est de nature à attirer un certain nombre d'amateurs qui ne pourraient enchérir au cas de vente de l'immeuble en un seul lot, et elle n'écarte pas les autres amateurs quand les requérants se proposent de réunir les lots, après les premières enchères, pour remettre l'immeuble en vente en un seul lot. — Dans ces conditions de fait, le mode de vente par étages ne peut être que favorable aux intérêts des parties, et il échet aux juges de l'ordonner. (Paris, 11 juillet 1923.) 59.

— V. *Bibliographie*. — *Brevet*. — *Compétence et ressort*. — *Connexité*. — *Courtier*. — *Effet de commerce*. — *Guerre*. — *Impôts*. — *Jeux et paris*. — *Lésion*. — *Liquidation et partage*. — *Monnaie*. — *Navire-navigation*. — *Notaire*. — *Option d'achat*. — *Saisie*. — *Séquestre de biens ennemis*. — *Succession*.

VOIE NAVIGABLE. — V. *Responsabilité*. — *Voirie*.

VOIE PARÉE. — V. *Expropriation forcée*. — *Guerre*. — *Notaire*. — *Vente*.

VOIRIE. — L'utilisation d'un canal international implique nécessairement, à la région frontière, un poste de douane et le, installations y afférentes ; l'ensemble de ces installations en tant qu'établies dans le lit du canal, sont l'accessoire et la dépendance de la voie de navigation, et relèvent, à titre de grande voirie, du ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. — En conséquence, est à juste titre intentée par ce département, l'action en réparation des dommages causés à des ouvrages dénommés « ducs d'Albe », protégeant l'appontement d'accostage du poste de douane établi à Selzaete, sur le canal de Gand à Terneuzen ; et l'appel dirigé contre le ministère des Finances, lequel d'ailleurs n'a pas figuré en première instance, est sans justification. — A supposer que les ouvrages en question fussent être considérés, en droit, comme des dépendances non pas de la voie navigable, mais des services de l'administration des Finances, le département de l'Agriculture et des Travaux publics serait sans qualité pour agir au procès. — Dans la même hypothèse, il ne pourrait être question d'appliquer le régime spécial, organisé par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1889, pour la police de la navigation, et relatif à la constatation des dommages, au mode de leur réparation, ainsi qu'aux voies de droit compétant à l'Etat et aux particuliers. — Ce régime spécial ne pourrait, d'ailleurs, être appliqué par les Cours et tribunaux, en tant qu'il serait dérogoratoire au droit commun et légal des actions et des juridictions. — Les procès-verbaux des agents de l'Etat ne peuvent faire foi que des constatations personnelles des verbalisants. Il y a lieu d'ordonner la preuve par témoins des faits de fausse manœuvre que les agents de l'Etat imputent, d'après ouï-dire et suivant leur appréciation, à l'équipage de l'armement défendeur. — Cette preuve n'apparaît pas, a priori, comme tardive, en dépit d'un laps de temps de vingt-deux mois, écoulé depuis les faits. (Gand, 21 février 1924, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 558.

— V. *Etudes doctrinales*. — *Impôts*.

VOL. — *Donations et testaments*. — *Succession*.

## TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1920	7 mars	Furnes, civ.	400	2 déc.	Bruxelles, civ.	92	13 mars	Bruxelles, civ.	541
7 octob.		Liège, civ.	70	17 "	Bruxelles.	26	16 "	Malines, civ.	447
				19 "	Cassation.	592	17 "	Gand.	400
1921				24 "	Gand.	292	17 "	Bruxelles, civ.	309
18 fév.	3 avril	Charleroi, civ.	329		Anvers, civ.	125	18 "	Cassation.	396
				9 "	Liège.	426	18 "	Bruxelles, civ.	404
1922				28 "	Liège.	362	22 "	Bruxelles, civ.	307
13 juin		Liège.	71	28 "	Seine, civ.	287	24 "	Liège.	498
29 juill.		Bruxelles, comm.	368	29 "	Bruxelles, civ.	31	25 "	Cass. 321, 466,	527
29 nov.	2 mai	Gand, comm.	559		Bruxelles.	134	30 "	Liège.	354, 440
20 déc.		Bruxelles.	91	6 "	Gand.	123	31 "	Bruxelles.	431
				6 "	Bruxelles, civ.	56, 147	9 avril	Aix-la-Chap., Cons.	
1923				7 "	Cassation.	131		de guerre.	408
12 fév.		Bruxelles.	332	12 "	Gand.	146	10 "	Bruxelles.	433
15 mars		Verviers, comm.	168	18 "	Cass. franç.	282	22 "	Cassation.	524
21 "		Hasselt, civ.	110	23 "	Bruxelles.	207	1 <sup>er</sup> mai	Bruxelles.	396
16 mai		Gand, civ.	253	25 "	Seine, comm.	155	6 "	Cassation.	523
11 juill.		Paris.	59	26 "	Gand.	144	12 "	Liège.	496
18 "		Bruxelles.	162	27 "	Bruxelles.	322	18 "	Bruxelles.	436
				29 "	Rennes, civ.	153	19 "	Gand.	502
1924				6 juin	Bruxelles.	206	22 "	Cassation.	486
16 janv.		Bruxelles, civ.	54	11 "	Anvers, comm.	57	27 "	Cassation.	449, 452
18 "		Bruxelles.	370	16 "	Liège.	438	27 "	Gand.	566
13 fév.		Bruxelles, civ.	247	17 "	Gand.	43	28 "	Bruxelles, civ.	626
21 "		Gand.	558	20 "	Bruxelles.	22	31 "	Bruxelles.	530, 533
3 mars		Verviers, civ.	419	22 "	Gand.	51	7 juin	Gand.	501
7 "		Bruxelles.	41	23 "	Gand.	53	9 "	Aix-la-Chapelle, T.	
2 juin		Termonde, civ.	345	24 "	Paris.	188		d'appel.	538
9 "		Bordeaux, civ.	59	24 "	Cass. franç.	570	12 "	Bruxelles.	474
10 "		Malines, civ.	23	25 "	Gand, comm.	317	12 "	Gand.	594
10 juill.		Cassation.	329	29 "	Gand.	124	14 "	Bruxelles.	472
14 "		Liège, civ.	176	2 juill.	Bruxelles, comm.	255	17 "	Bruxelles.	529
17 "		Gand.	344	7 "	Gand.	30	19 "	Bruxelles.	529
24 "		Liège, civ.	10	8 "	Gand.	178	19 "	Mons, civ.	476
25 "		Liège.	486	13 "	Bruxelles, comm.	184	22 "	Liège.	476
28 "		Dinant, civ.	425	18 "	Bruxelles.	430	23 "	Gand.	500
20 nov.		Liège.	112	22 "	Liège.	176	26 "	Gand.	535
19 déc.		Bruxelles.	302	29 "	Bruxelles, civ.	406	26 "	Charleroi, civ.	542
				15 octob.	Cassation.	9	1 <sup>er</sup> juill.	Bruxelles.	618
1925				29 "	Cassation.	204	3 "	Liège.	623
28 janv.		Bruxelles.	135	9 nov.	Mons, C. prud.		7 "	Gand.	534
29 "		Namur, comm.	367		d'appel.	185	8 "	Cassation.	449
14 fév.		Bruxelles.	12	12 "	Cassation.	109, 368	8 "	Anvers, comm.	633
24 "		Cass. franç.	187	18 "	Gand.	276	10 "	Bruxelles.	470
28 "		Bruxelles, civ.	56	18 "	Bruxelles, corr.	183	10 "	Bruxelles, comm.	628
5 mars		Gand.	118	19 "	Cassation.	168, 366	14 sept.	Bruxelles, ord.	617
				24 "	Bruxelles, corr.	125	16 "	Cassation.	613
				27 "	Schaerbeek, J. p.	383	2 octob.	Bruxelles.	615
							5 "	Liège.	621

## TABLE ALPHABETIQUE DES NOMS DES PARTIES

A	Bebronne.	486	Brasseur.	381, 501	— de Gosson-Lagasse.	9
Adm. des finances.	Beecken (veuve).	110	Bruxelles (ville).	453	— du Horloz.	9
	Beirnaert.	535	Burion.	477	— de Ressaix.	134, 470
	Berger.	477			Chardon (veuve).	573
Aelter.	Bernolet, q. q.	123	C		Cockerill.	280
Amay (commune).	Blockhouse.	280			Commission d'assistance	
Anvers (ville).	Bocar.	272	Caekebeke (veuve).	272	publique de Bruxelles.	600
Armement Reinhold.	Boel.	242	Caisse gén. d'épargne et de		Compagnie. — V. Sociétés.	
	Bonjean.	240	retraite.	221	Congrégation des Sœurs de	
B	Bonnet.	573	Callewaert.	276	la Charité.	624
Baetens.	Botson, q. q.	147	Cameron (cap.).	555	Coomans.	125
Banque anversoise de Fonds pu-	Boucheret.	571	Cantillon.	223	Coulon, q. q.	530
blics et d'escompte.	Boulangier, q. q.	322, 530	Carlier-Lagae.	290	Couteau.	368
Banque belge pour l'étranger.	Bourdeaud'huy.	498	Casteel.	124	Crédit foncier d'Anvers	
Banque populaire pour l'ar-	Bouten.	218	Caulier.	474	(faillite).	633
rondissement d'Anvers.	Brasserie Caulier.	474	Charbonnages d'Argenteau.	303	Crédit Lyonnais.	155, 628

Crédit national industriel d'Anvers.	155	Haute Commission interalliée des Territoires Rhénans.	409, 539	P	— Guaranty Trust Cy of New-York.	93		
Cremonts.	70	Heck.	418	Paquay.	498	— Guardian.	376	
Croix Rouge de Belgique.	433	Helbert.	378, 380	Peeters.	32	— Industrielle foncière.	277	
D		Hellendall.	405	Peeters-Severs (veuve).	32	— London and Edimburg Shipping Cy.	555	
Damin.	367	Hennocque.	189	Pignatelli d'Aragon.	287	— Louis Dewael et Cie.	53	
d'Arenberg.	322, 530	Hirsch.	400	Pirot.	621	— Manila.	51	
De Beuckelacre.	254	Holbach, q. q.	133	Prince d'Arenberg.	322, 530	— Métaux d'Overpelt-Lommel.	209	
Debrus.	418	Hosp. civ. de Liège.	176	Prins.	93	— Mines de Malines.	527	
De Chéron.	362, 438	Hulet.	618	R			— Moris Packing Cy.	206
Degas-Durive	283	I		Reinemund.	147	— Nef et Cie.	523	
Degas-Musson	283	Isbecque.	300	Reinhold (Armement).	396	— New-Zealand.	26	
Dehaeys	444	Ixelles (commune).	452	Roberti (notaire).	533	— Sauvegarde (La).	541	
Delbar.	182	J		Roch.	430	— Sportive de Charleroi.	329, 335	
Delcoigne.	436	Jacobs.	124	Roulez.	134, 445, 470	— Sucrerie et Raffinerie de Donstiennes.	162	
Delcroix.	134, 470	Jacqmain, q. q.	136, 523	S			— Van Santen et C <sup>ie</sup> .	184, 627
De Lezaack.	527	Janssen.	230	Samain.	182	— Verreries Mondron.	542	
Delhaize, frères et Cie.	368	Janssens.	185	Sambrée.	613	— Westende Plage.	138	
Demaine, q. q.	290	Johanna (villa).	400	Schauvliege.	30	T		
De Meyer.	318	K		Scherrrens.	144	Thobois (veuve).	592, 594	
Deneufbourg.	274	Kaiser.	30	Schiettecat.	275	Thonnard.	221	
De Raedr.	146	Koelman.	496	Schollaert.	453	Thornton.	222	
Deutsche Bank (séq.).	523	Kuppens.	633	Selwyn.	535	Timmermans.	442	
Dever.	211	L		Seyers (veuve).	272	Torbeyns-Tuteleers.	91	
De Villers-Masbourg.	497	Lambrechts.	442	Syndicat des médecins.	571	Tyberghien, q. q.	138	
Dewael et Cie.	53	Lamot.	447	Sociétés			U	
Dombret.	123	Landfermann.	298	— Aciéries et Ateliers de Taretzkoie.	430	Uccle (commune).	298	
Dubois.	242	Larmuseau.	318	— Asbestile.	525	Ukens.	275	
Dubois de la Cottardière.	154	Latour.	215	— Beer, Cowell et Cie.	618	V		
E		Lefebvre.	500	— Belge des Cuirs et Tanins.	206	Vallée.	445	
Elshoud (faillite).	277	Lemmer.	133	— Belgo-American Corporation.	280	Vancraenenbroeck.	452	
Etat belge. 91, 110, 126, 136, 162, 168, 205, 254, 302, 306, 367, 396, 400, 406, 496, 530, 533, 555, 559, 566, 615.		Léonard.	144	— Carrières et Scieries de Petit Granit du Bocq.	424	Van den Bergen.	383	
Etienne.	176	Levasseur.	23	— Charbonnages d'Argenteau.	303	Van den Hende, q. q.	42	
Evrard (faillite).	617	Lhemnaut.	136	— Charbonnages de Gosson-Lagasse.	9	Van den Peereboom.	70	
Eyckmans.	467	Liège (ville).	376	— Charbonnages de Horloz.	9	Vanden Schrick.	172	
F		Lodens.	397	— Charbonnages de Ressaix.	134, 470	Vandevael.	474	
Farcy, frères et Cie.	256	Louis.	444	— Chemins de fer méridionaux.	118	Van de Werf.	23	
Fédération royale des Cercles philatéliques de Belgique.	433	Loupart.	53	— Chem. de fer de Paris à Orléans.	187	Van de Wouwer (veuve).	529	
Feist.	440	M		— Chesapeake Iron Works.	280	Van Dooren.	311	
Fichsfet.	397	Maertens.	110	— Cockerill.	280	Van Eckert (veuve).	529	
Fulgence.	59	Manuk.	302	— Compag. de Bruxelles.	541	Van Gertruyden.	256	
G		Marchant.	405	— Continentale des Foyers Turbine.	222	Vanhemberg.	125	
Galopcau.	571	Marcinelle (commune).	329, 335	— Cork Steamship Cy.	559, 566	Van Hamelryck.	13	
Geelhand (veuve).	374	Marien.	23	— Delhaize, frères et Cie.	368	Van Landeghem.	306	
Geldzahler.	299	Martinet (hér.).	208	— Electricité du Bassin de Charleroi.	542	Van Santen et Cie.	184, 627	
Gengoux.	303	Merckx.	383, 530, 533	— Electricité de Seraing.	9	Verdonck.	442	
Gerkens (faillite).	486	Meunier.	184, 215	— Eternit.	525	Vermeulen.	374	
Gilbert.	477	Michaux.	276	— Filature Oscar Loupart.	53	Villa Johanna.	400	
Gondrand, frères.	26	Middleton S. Borland, q. q.	628	— Franco-belge de matériel de chemins de fer.	118	Voets, q. q.	277	
Gonthier.	592, 594	Millet (veuve).	381, 501	— Générale des Bois du Nord.	185	Vos (veuve).	450	
Grah (veuve).	378, 380	Ministre des finances.	109, 447	— Gondrand, frères.	26	Wacrenier.	436	
Grands Magasins de l'Innovation.	311	Mistler.	218	— Grands Hôtels de ventes.	277	Wanson.	149	
Gravitz et fils.	444	Mojet.	628	— Grands Magasins de l'Innovation.	311	Warnant-Fassin.	211	
Greuze.	424	Morelle, q. q.	523	— Gravitz et fils.	444	Watermael-Boitsfort (c <sup>e</sup> ).	208	
Grosjean.	376	Mouchenir.	613	W			Wathieu.	149
H		Musch, q. q.	486	— Weigel-Leygonie et Cie.	615	Williaume.	444	
Haemers-Debiere.	627	N		— Wouters.	205	Wilman.	132	
Hannick (veuve).	130	Nauwelaerts.	172	— Wulff.	183	Wynen.	240	
Hanssens.	146	Nef et Cie.	523	— Wyns.	132			
Harrisson (cap.).	126	Nimegeers.	146					
Harry.	125	O						
		Olbrechts.	42					
		Otten-Dehaye.	168					